



## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1330 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne<sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

- (1) Le 23 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(2)</sup> (ci-après l'*«avis d'ouverture»*).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 8 avril 2024 par Metex Noovistago<sup>(3)</sup> (ci-après le «plaintain»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de la lysine au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

#### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2732<sup>(4)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

#### 1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 17 décembre 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Aucune observation n'a été reçue concernant l'exactitude des calculs.
- (6) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/74<sup>(5)</sup> (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de lysine originaire de la RPC.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3265, 23.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3265/oj>).

<sup>(3)</sup> Metex Noovistago a été rachetée par le groupe Avril et, le 16 juillet 2024, a changé de raison sociale pour devenir Eurolysine.

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2732 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2732, 25.10.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2732/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2732/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission du 13 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/74, 14.1.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/74/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/74/oj)).

#### 1.4. Suite de la procédure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), un producteur-exportateur ayant coopéré visé dans le règlement provisoire en tant que Qiqihar Longjiang Fufeng Biotechnology Co., Ltd a déclaré que son nom devait être rectifié en Qiqihar Longjiang Fufeng Biotechnologies. À la lumière des informations communiquées par la société au cours de l'enquête, la Commission a accepté cette demande.
- (8) À la suite de l'information provisoire, les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon [Meihua Holdings Group Co. Ltd («Meihua») et Heilongjiang Eppen Biotech Co.,Ltd («Eppen»)], le plaignant, un utilisateur (Vall Companys), des importateurs (Andres Pintaluba, Dutch Protein & Services B.V., Barentz Iberia et Kyowa Hakko Europe), des associations d'utilisateurs [la Fédération européenne des fabricants d'aliments composés (ci-après la «FEFAC»), la confédération espagnole des producteurs d'aliments pour animaux (Confederación Española de Fabricantes de Alimentos Compuestos para animales, ci-après la «CESFAC»)] et l'association danoise d'importateurs de céréales et d'aliments pour animaux (Dansk Korn og Foder, ci-après la «DAKOFO») ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (9) De même, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC»), ayant été habilitée par quatre producteurs-exportateurs à les représenter<sup>(6)</sup>, a présenté des observations dans les délais impartis.
- (10) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (11) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de lysine originaire de la RPC (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (12) À la suite de l'information finale, le plaignant, Eppen, Meihua, la CCCMC, la FEFAC, la CESFAC et la DAKOFO ont présenté des observations. La Commission répond à leurs observations dans les sections pertinentes ci-après.

#### 1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (13) La CCCMC a réitéré ses préoccupations concernant un résumé non confidentiel insuffisant, affirmant qu'il incombe aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que les parties à une enquête fournissent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des informations communiquées à titre confidentiel.
- (14) La Commission a réaffirmé que, comme expliqué aux considérants 12 et 13 du règlement provisoire, la plainte contenait suffisamment de renseignements qui étaient raisonnablement à la disposition du plaignant et que le résumé non confidentiel de la plainte contenait bien les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, comme l'exige l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission conteste donc que les droits de la défense des sociétés représentées par la CCCMC aient été violés au stade de l'ouverture.

#### 1.6. Échantillonnage

- (15) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les conclusions figurant aux considérants 18 à 23 du règlement provisoire ont été confirmées.

#### 1.7. Examen individuel

- (16) En l'absence d'observations, le considérant 24 du règlement provisoire a été confirmé.

<sup>(6)</sup> Anhui BBCA BIOCHEMICAL Co., LTD, Dongxiao Biotechnology Co., Ltd, Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd et Meihua Holdings Group Co. Ltd.

### 1.8. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (17) En l'absence d'observations, les considérants 24 et 28 du règlement provisoire ont été confirmés.

### 1.9. Période d'enquête et période considérée

- (18) En l'absence d'observations, le considérant 29 du règlement provisoire a été confirmé.

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (19) Après l'information des parties, la CCCMC a réitéré son allégation selon laquelle le sulfate de lysine devrait être exclu de l'enquête et, par conséquent, la définition du produit être limitée au chlorhydrate de lysine (HCl) et à la lysine liquide. Elle a précisé que le sulfate de lysine, la lysine HCl et la lysine liquide diffèrent de par leurs caractéristiques, la perception qu'en a le consommateur et leur qualité. En particulier, citant un document de recherche, la CCCMC a affirmé que le sulfate de lysine était de qualité inférieure à la lysine HCl et qu'il contenait une proportion plus élevée d'impuretés. Par conséquent, la CCCMC a fait valoir que, contrairement aux conclusions formulées par la Commission au considérant 37 du règlement provisoire, la lysine HCl et le sulfate de lysine ne sont pas interchangeables et que, par conséquent, le sulfate de lysine n'est pas en concurrence directe avec la lysine HCl et la lysine liquide produites par l'industrie de l'Union.
- (20) La Commission a fait observer que l'article cité par la CCCMC étayait en réalité la position de la Commission sur l'interchangeabilité. L'article comparait l'effet des deux catégories en tant qu'aliment pour crevettes<sup>(7)</sup>, ce qui prouve cette similitude d'usage. L'article relevait, dans sa partie introductory: «Le monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine HCl), qui contient au moins 78 % de lysine [...], est une source courante de lysine libre destinée à être ajoutée aux régimes alimentaires utilisés pour les volailles et dans l'aquaculture. Le sulfate de L-lysine peut le remplacer». Et, plus loin, dans le même passage, «le sulfate de L-lysine a montré une efficacité égale à celle de la L-lysine HCl dans les études sur les poulets et les porcs». Le fait que plusieurs documents de recherche aient évalué en détail les avantages pertinents des différentes formes d'alimentation animale – et souvent conclu à leur équivalence – indiquait clairement que celles-ci sont considérées comme interchangeables par les consommateurs et qu'elles sont en concurrence les unes avec les autres pour le même marché, à savoir les aliments pour animaux. Dès lors, la Commission a rejeté cet argument.
- (21) Dutch Protein Services B.V., un importateur de lysine de qualité alimentaire, a fait valoir qu'une distinction devait être établie entre la lysine destinée à l'industrie de l'alimentation animale et la lysine utilisée dans la préparation de produits destinés à la consommation humaine, et a demandé que la lysine utilisée dans l'industrie alimentaire et actuellement classée dans la sous-position TARIC 2922 41 00 90 ne soit pas soumise aux droits antidumping. L'entreprise affirmait en effet que la lysine de qualité alimentaire n'est pas en concurrence avec la lysine destinée à l'alimentation animale, étant donné qu'il existe des différences dans le champ d'application de ces deux types de produits, lequel est défini par la législation. Le cercle des producteurs des deux produits est différent, et il existe une différence de niveau de prix moyen entre la lysine destinée à l'alimentation humaine et celle destinée à l'alimentation animale. Selon l'importateur, aucun des producteurs chinois de lysine destinée aux aliments pour animaux n'était titulaire d'une licence appropriée lui permettant de produire également de la lysine de qualité alimentaire. Les chiffres de vente dans le secteur alimentaire sont nettement inférieurs en volume et le niveau de prix beaucoup plus élevé.
- (22) L'importateur a également fait observer qu'aucun des producteurs chinois de lysine de qualité alimentaire n'avait été contacté par la Commission et a souligné qu'aucune lysine de qualité alimentaire n'était produite dans l'Union et que l'intégralité de cette production avait lieu en dehors de l'Union. L'importateur a fait valoir que les importations de lysine de qualité alimentaire ne pouvaient donc pas causer de préjudice important à l'industrie de l'Union, ni entraîner, dans l'Union, des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production ou engendrer des pertes importantes, ni provoquer une perte significative de volumes de ventes et de parts de marché de l'industrie de l'Union. L'importateur a également fait valoir que le code NC 2922 41 00 90 était effectivement utilisé dans l'industrie alimentaire et non dans l'industrie des aliments pour animaux.

<sup>(7)</sup> Jin Niu, Xu Chen, Hei-Zhao Lin, Chun-Hou Li, Kai-Chang Wu, Yong-Jian Liu1 et LiXia Tian, «Comparison of L-lysine HCl and L-lysine sulphate in the feed of *Penaeus monodon* and re-evaluation of dietary lysine requirement for *P. monodon*» (2017), 48 *Aquaculture Research*, volume 134, disponible à l'adresse suivante: Comparison of L-lysine-HCl and L-lysine sulphate in the feed of *Penaeus monodon* and re-evaluation of dietary lysine requirement for *P. monodon* – Niu – 2017 – Aquaculture Research – Wiley Online Library.

- (23) Kyowa Hakko Europe GmbH, un importateur de lysine utilisée dans des applications pharmaceutiques, nutritionnelles et industrielles, a affirmé que la lysine est principalement produite pour l'alimentation animale, tandis que le marché de l'utilisation dans les produits pharmaceutiques est un marché de niche segmenté qui diffère considérablement sur le plan des acteurs du marché, des volumes et des prix par rapport au marché de vente de l'alimentation animale. Les chiffres de vente dans le secteur pharmaceutique sont nettement inférieurs en volume et le niveau de prix beaucoup plus élevé. En outre, l'entreprise a affirmé que le marché de la lysine HCl utilisée à des fins pharmaceutiques était en croissance, contrairement au marché de la lysine destinée aux aliments pour animaux. Kyowa Hakko Europe GmbH a fait valoir que la segmentation du marché et les différences de prix n'étaient pas suffisamment prises en considération dans l'enquête.
- (24) L'importateur a également affirmé que rien n'indiquait que l'importation de lysine en vue de son utilisation en tant que principe pharmaceutique actif ait conduit à ce que le produit soit mis sur le marché de l'Union en dessous de sa valeur normale et, par conséquent, qu'il n'y avait pas de préjudice pour l'industrie de l'Union. Kyowa Hakko Europe GmbH a demandé à la Commission d'exclure la lysine utilisée dans le secteur pharmaceutique de la définition du produit ou, à titre subsidiaire, d'appliquer le régime de la destination particulière conformément à l'article 254 du code des douanes de l'Union dans le cadre des procédures spéciales.
- (25) Les allégations de Dutch Protein Services B.V. et Kyowa Hakko Europe GmbH sont examinées conjointement dans les considérants suivants.
- (26) Dans l'avis d'ouverture<sup>(8)</sup>, la Commission annonçait que le produit soumis à l'enquête était la lysine et ses esters, et les sels de ces produits, indépendamment de l'utilisation. Comme résumé au considérant 37 du règlement provisoire, au cours de l'enquête, la Commission a analysé l'utilisation de la lysine dans un large éventail de secteurs tels que le marché des aliments pour animaux, les produits pharmaceutiques et les denrées alimentaires, et a conclu que la forme de lysine et la teneur en lysine du produit ne modifiaient pas sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les différentes parties. Les différentes formes de lysine ont la même fonction, à savoir fournir de la lysine hautement digestible aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans des produits pharmaceutiques, dans des denrées alimentaires (en tant que compléments alimentaires) ou dans des aliments pour animaux. La forme de la lysine est donc dénuée de pertinence. Les trois formes sont interchangeables car il s'agit du même nutriment.
- (27) Au vu des allégations ci-dessus, la Commission a analysé l'utilisation de la lysine dans un large éventail de secteurs tels que le marché des aliments pour animaux, les produits pharmaceutiques et les denrées alimentaires (en tant que compléments alimentaires), et a conclu que la forme de lysine et la teneur en lysine du produit ne modifiaient pas sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les différentes parties. Bien que les exigences en matière de pureté soient supérieures dans les applications pharmaceutiques et alimentaires, les différentes formes de lysine ont la même fonction, à savoir fournir de la lysine hautement digestible aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans des produits pharmaceutiques, dans des denrées alimentaires (en tant que compléments alimentaires) ou dans des aliments pour animaux. En ce sens, la lysine n'est pas différente de tout autre produit fabriqué et commercialisé dans différents types de produits. La Commission a en outre précisé que l'industrie de l'Union avait produit et vendu de la lysine aux secteurs pharmaceutique et alimentaire au cours de la période d'enquête. Si l'industrie de l'Union approvisionnait principalement le marché de l'alimentation animale, elle s'est révélée en mesure d'approvisionner également les marchés pharmaceutiques et alimentaires, qui exigeaient une lysine plus pure.
- (28) S'agissant de l'allégation relative au code NC, la Commission a précisé que le code NC 2922 41 00 avait été publié dans l'avis d'ouverture et relevait du champ de l'enquête depuis le début. Le code NC appartient à la catégorie des produits chimiques organiques et était subdivisé comme suit:
- TARIC 2922 41 00 20 au moment de l'ouverture (relevant actuellement du code 2922 41 00 30): chlorhydrate de L-Lysine (CAS RN 657-27-2) ou solution aqueuse de L-lysine (CAS RN 56-87-1), ayant une teneur en poids de 50 % ou plus de L-lysine,
  - TARIC 2922 41 00 90: autres.
- (29) La Commission a fait observer que tant la lysine HCl que la lysine liquide sont importées sous ces codes TARIC, quel que soit leur type d'utilisation. Par conséquent, les sels de lysine, l'acétate de lysine et l'aspartate de lysine, destinés à un usage pharmaceutique, relèvent du code NC 2922 41 00 et sont couverts par la présente enquête.

<sup>(8)</sup> Voir note 2 de bas de page.

- (30) La Commission a rejeté l'allégation selon laquelle elle n'avait pas contacté les producteurs chinois de lysine de qualité alimentaire. En effet, la Commission a rappelé que, comme indiqué au considérant 21 du règlement provisoire, elle avait contacté tous les producteurs connus de lysine, indépendamment de la qualité ou de l'utilisation du produit, en RPC et avait demandé l'assistance de la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne afin de vérifier et, le cas échéant, de compléter la liste utilisée. Elle avait ensuite retenu dans l'échantillon les plus grands producteurs-exportateurs qui s'étaient manifestés, comme indiqué aux considérants 21 à 23 du règlement provisoire. En outre, comme indiqué au considérant 23 du règlement provisoire, les seules réserves exprimées par les parties intéressées en ce qui concerne l'échantillon des producteurs-exportateurs étaient le nombre des sociétés retenues dans celui-ci, et non le type de lysine que ces sociétés vendent sur le marché de l'Union.
- (31) En ce qui concerne la demande d'exonération au titre du régime de la destination particulière, la Commission a fait observer que, outre les éléments détaillés au considérant 37 du règlement provisoire, Meihua Holdings Group Co., Ltd, l'un des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, avait accepté d'acquérir les activités de Kyowa Hakko Bio Co., Ltd dans le secteur des acides aminés<sup>(9)</sup>. La Commission a également noté que cette opération était soumise à approbation réglementaire et devrait être achevée au quatrième trimestre de 2025. Étant donné que Kyowa Hakko Bio Co., Ltd est en passe de devenir une société liée à Meihua Holdings Group Co., Ltd, la Commission estime que les conditions pour satisfaire à l'exonération au titre du régime de la destination particulière prévue à l'article 254 du code des douanes de l'Union<sup>(10)</sup> ne sont pas remplies.
- (32) À la lumière des considérations ci-dessus, les considérants 30 à 38 du règlement provisoire ont été confirmés.

### 3. DUMPING

- (33) À la suite de l'information provisoire, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Meihua et Eppen, la CCCMC et le plaignant ont formulé des observations sur les conclusions provisoires relatives au dumping.

#### 3.1. Valeur normale

- (34) Les détails du calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 39 à 228 du règlement provisoire.

##### 3.1.1. Existence de distorsions significatives

- (35) Aucune observation n'a été reçue concernant l'existence de distorsions significatives en RPC. Par conséquent, les constatations énoncées aux considérants 52 à 151 du règlement provisoire ont été confirmées.

##### 3.1.2. Pays représentatif

- (36) Aucune observation n'a été reçue quant à la conclusion selon laquelle la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié. Les conclusions exposées aux considérants 152 à 174 du règlement provisoire ont été confirmées.

##### 3.1.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts et valeurs de référence

- (37) À la suite de l'information des parties, les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont présenté des réponses individuelles sur les sources utilisées pour établir les coûts et les valeurs de référence.

<sup>(9)</sup> «Meihua Bio Plans Acquisition of Kyowa Hakko Bio's Key Assets» – HPACHINA. Voir également: <https://uk.marketscreener.com/quote/stock/MEIHUA-HOLDINGS-GROUP-CO--7795036/news/MeiHua-Holdings-Group-Co-Ltd-agreed-to-acquire-Amino-acid-and-Human-Milk-Oligosaccharide-businesses-48448122/>.

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

- (38) Eppen a formulé des observations sur le mode de calcul utilisé par la Commission pour établir les valeurs de référence pour les sous-produits. Elle a contesté l'utilisation du calcul au prorata appliqué par la Commission et a demandé à cette dernière de recourir plutôt aux prix GTA. Dans l'annexe II de la deuxième note relative aux facteurs de production, la Commission avait indiqué que, pour les sous-produits, elle entendait utiliser soit le GTA, soit d'autres sources. Aux considérants 187 et 188 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que les sous-produits déclarés par les producteurs présentaient des qualités très variables, ce qui se reflétait dans la diversité de leurs prix, mais que, dans tous les cas, l'élément déterminant pour la fixation du prix reste le maïs. Lors de l'analyse des observations des producteurs, la Commission avait également noté que tous les codes SH déclarés pour les sous-produits se caractérisent par une grande diversité, étant donné qu'il s'agit de «codes fourre-tout», couvrant une grande variété de produits très divers, qui ne correspondent pas aux sous-produits déclarés. Compte tenu de la diversité des prix du sous-produit lui-même et de la diversité des produits couverts par les codes, la Commission a conclu que les données du GTA pour ces codes n'étaient pas fiables pour la détermination des valeurs de référence. En l'absence d'autres données disponibles dans le GTA ou provenant d'une autre source, la Commission a conclu que la meilleure approximation du prix de ces sous-produits consiste à respecter une pratique déjà utilisée dans une procédure antidumping pour un produit de la même catégorie que la lysine<sup>(1)</sup> et à utiliser un calcul au prorata. Étant donné que le producteur n'a fourni aucune information supplémentaire permettant d'obtenir une estimation plus fiable de la valeur de référence, ses observations ont été rejetées.
- (39) Aux considérants 176, 178 et 196 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que la valeur de référence pour la vapeur utilisée dans la production de lysine était calculée sur la base du coût du gaz naturel. Eppen a affirmé qu'elle achetait de la vapeur auprès d'une société liée qui utilise du charbon comme combustible et a demandé que le calcul du prix soit ajusté sur la base du charbon vapeur.
- (40) À cet égard, il convient de noter que la société liée n'était pas mentionnée dans les informations communiquées par le groupe Eppen dans ses réponses au questionnaire devant permettre une vérification lors de la visite sur place. Aucune autre information sur le procédé de production de la vapeur ni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation n'ont été présentés. En outre, dans d'autres cas relevant de la même catégorie générale de produits (par exemple, l'érythritol), la Commission a utilisé la conversion gaz naturel-vapeur. En l'absence d'éléments de preuve, la Commission a rejeté l'allégation.
- (41) Meihua a présenté des éléments de preuve et a fait référence à des pièces montrant que le charbon utilisé par Meihua Jilin et Meihua Xingjiang était respectivement du lignite (code SH 2702 10) et du charbon sous-bitumineux (code SH 2701 19). Meihua a demandé à la Commission d'adapter la valeur de référence pour le charbon afin de tenir compte du charbon utilisé. Elle a proposé soit d'utiliser les prix GTA pour le lignite et le charbon sous-bitumineux, soit d'utiliser les prix colombiens pour le charbon vapeur.
- (42) Afin d'établir une valeur de référence pour le charbon, la Commission a utilisé la moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>, tels qu'indiqués dans le GTA (considérants 178 et 185 du règlement provisoire). La valeur de référence a été fixée sur la base du prix de l'anthracite (code SH 2701 11), étant donné qu'il s'agissait du code déclaré par le producteur-exportateur dans sa réponse au questionnaire. Toutefois, à la lumière des éléments de preuve présentés, la Commission a accepté la demande, étant donné que l'utilisation des prix GTA pour le lignite et le charbon sous-bitumineux rendait compte plus précisément des types de charbon employés par le groupe Meihua. La Commission a mis à jour la valeur de référence du charbon pour Jilin Meihua, en utilisant les données du GTA pour le lignite, à 0,502 CNY par kg et celle de Xingjiang Meihua, en s'appuyant sur les données du GTA pour le charbon sous-bitumineux, à 0,969 CNY par kg.
- (43) La détermination de la valeur de référence du charbon dans le règlement provisoire ne tenait pas compte des coûts de transport, étant donné qu'aucun coût de transport n'avait été déclaré par Meihua dans sa réponse au questionnaire. Lors de l'analyse des données supplémentaires communiquées par Meihua concernant les achats de charbon mentionnées au considérant 41 ci-dessus, la Commission a fait observer que ces opérations incluaient des coûts de transport qui n'avaient pas été déclarés dans les questionnaires des producteurs, comme l'exigeait la Commission.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1959/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj)).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

- (44) Sur la base des nouvelles observations, la Commission a établi que les coûts de transport représentaient 11,4 % des coûts d'achat de lignite pour Jilin Meihua et 44,6 % des coûts d'achat du charbon sous-bitumineux pour Xingjiang Meihua. Pour calculer le coût total, la Commission a appliqué ces pourcentages à titre d'ajustement à la hausse aux prix de référence du charbon dérivés du GTA, comme expliqué au considérant 42. Il en a résulté un prix final de 0,560 CNY par kg pour le lignite utilisé par Jilin et de 1,402 CNY par kg pour le charbon sous-bitumineux utilisé par Xingjiang Meihua, frais d'achat compris.
- (45) Dans ses observations, Meihua a demandé un réexamen des calculs concernant la valeur de référence pour le coût de la main-d'œuvre. Elle a fait observer que l'indice de référence était fondé sur les données de l'OIT pour les revenus mensuels du secteur «Grand secteur: industrie» en Colombie en 2023, alors que les heures ouvrées sur une base hebdomadaire reflétaient d'«autres activités manufacturières» en Colombie en 2023. La Commission a admis l'existence d'une erreur matérielle et a analysé de manière plus approfondie les données disponibles dans la base de données de l'OIT. La Commission a relevé dans la même source (EFT – Enquête intégrée auprès des ménages) une référence pour les salaires horaires moyens des salariés des industries chimiques en Colombie au cours de la période d'enquête. Cette valeur de référence reflète mieux le secteur de la production de lysine que les revenus de l'industrie pris de manière plus générale. La Commission a donc décidé d'utiliser cette valeur de référence, qui s'élève à 19,8 CNY/heure après prise en compte des cotisations, telles que la sécurité sociale mentionnée au considérant 189 du règlement provisoire.
- (46) À la suite de l'information finale, Meihua a fait valoir que la pratique de la Commission était d'établir des valeurs de référence pour les matières premières par référence aux statistiques d'importation. Les prix de référence sont les prix au niveau CIF, qui incluent déjà les coûts de transport. Ainsi, la Commission aurait commis une erreur en ajoutant un ajustement à la hausse pour les coûts de transport lors de l'établissement des valeurs de référence pour le lignite et le charbon sous-bitumineux (considérant 44).
- (47) La Commission a convenu que les valeurs de référence internationales de 0,502 CNY par kg pour le lignite et de 0,969 CNY par kg pour le charbon sous-bitumineux sont au niveau du prix CIF et incluent les coûts de transport jusqu'à la frontière. Toutefois, la Commission a pour pratique constante d'inclure les coûts de transport de la frontière à la porte de l'usine dans le calcul de la valeur normale. Le calcul de la valeur normale comprend une augmentation de la valeur de référence internationale en fonction du ratio entre les coûts de transport et les coûts des matières, tels que déclarés par les producteurs-exportateurs. Ce n'est qu'en ajoutant ces coûts que la valeur des intrants, livrés à la porte de l'usine d'un producteur dans le pays représentatif, est correctement prise en compte. À cette fin, la Commission a appliqué les ratios tels qu'ils ressortent des réponses au questionnaire de Meihua. Étant donné que la Commission a suivi la méthode établie, la demande de Meihua visant à supprimer la marge de transport est rejetée et les calculs communiqués à Meihua et les marges de dumping qui en résultent restent inchangés.
- (48) Eurolysine a également formulé des observations sur le calcul des valeurs de référence du charbon. Elle s'est dite opposée à la modification de la valeur de référence en ce qui concerne le lignite et le charbon sous-bitumineux, affirmant que la Commission n'aurait pas dû modifier la valeur de référence initiale, qui était fondée sur l'anthracite, au motif que Meihua n'avait demandé la modification des valeurs de référence du charbon qu'après l'information provisoire. La Commission a fait observer qu'elle cherchait toujours à tirer ses conclusions sur des faits exacts et sur les meilleures données disponibles. Comme indiqué au considérant 41, la Commission a pu fonder ses conclusions sur des données déjà communiquées et vérifiées lors de la visite de vérification sur place dans l'usine de Meihua (voir le considérant 28 du règlement provisoire) et a donc pu accepter les observations de Meihua concernant les types de charbon utilisés par les sociétés du groupe. En conséquence, l'argument a été rejeté.
- (49) Eurolysine a en outre contesté l'utilisation des valeurs de référence internationales pour le charbon, affirmant que cette approche s'écartait de celle appliquée dans le règlement provisoire. Elle a également fait observer que la Commission n'avait pas inclus les importations en Chine dans le calcul des valeurs de référence. Ces deux commentaires sont matériellement incorrects. La Commission avait utilisé une référence internationale pour l'anthracite, comme indiqué au considérant 185 du règlement provisoire. La Commission a inclus les importations en Chine, comme le montre la version publique des calculs de référence du charbon fournie dans le cadre de l'information finale<sup>(13)</sup>. Ces observations ont donc été rejetées.
- (50) Eurolysine a également fait observer qu'il existe une erreur matérielle dans l'affacturage des coûts de transport qui est décrété au considérant 44 et a proposé une autre méthode de calcul de la marge de transport. Comme expliqué au considérant 47, le calcul de la marge était strictement conforme à la méthode de la Commission. L'argument a par conséquent été rejeté.

<sup>(13)</sup> t25.004917.

- (51) À la suite de l'information finale, Eppen a réitéré sa demande visant à ce que la valeur de référence pour la vapeur soit calculée sur la base du lignite plutôt que du gaz, comme indiqué au considérant 195 du règlement provisoire. Elle a affirmé que la vapeur avait été achetée à une société liée, à savoir «Eppen Energy», qui avait été déclarée à la Commission et qui aurait également dû faire l'objet de la visite de vérification. Elle présente à la Commission des écrans d'impression du système comptable de la société liée, montrant le lignite comme matériau de production de vapeur. La Commission note qu'aucune donnée concernant l'utilisation du charbon n'a été présentée lors de la visite de vérification. À la suite de la deuxième note sur les facteurs de production, Eppen a eu plusieurs occasions de présenter des informations sur l'utilisation de charbon pour produire de la vapeur et sur la qualité spécifique du charbon utilisé. Aucune donnée n'a été présentée avant le stade définitif et les données communiquées lors de l'information finale ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la Commission a rejeté cet argument.
- (52) En l'absence d'autres observations, et à la lumière de la valeur de référence actualisée pour la main-d'œuvre mentionnée au considérant 38 ci-dessus et des modifications de la valeur de référence pour le charbon résumées au considérant 42 ci-dessus, les conclusions relatives à la valeur normale exposées aux considérants 39 à 208 du règlement provisoire ont été confirmées. Par souci de clarté, les lignes suivantes remplacent les lignes «Main-d'œuvre» et «Charbon» du tableau 1 du règlement provisoire:

*«Tableau 1*

**Facteurs de production de la lysine**

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
<b>Main-d'œuvre</b>				
Main-d'œuvre	[sans objet]	OIT	19,8	Heure de travail
<b>Énergie</b>				
Charbon sous-bitumineux	2701 19	GTA	0,969	kg
Lignite	2702 10	GTA	0,502	kg»

### 3.2. Prix à l'exportation

- (53) En l'absence d'observations concernant le calcul du prix à l'exportation, les considérants 209 à 212 du règlement provisoire ont été confirmés.

### 3.3. Comparaison

- (54) Comme expliqué au considérant 218 du règlement provisoire, dans les cas où les produits ont été vendus par le producteur à d'autres sociétés du même groupe, puis exportés vers l'Union, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, afin de tenir compte de la marge perçue par les négociants liés, dès lors qu'il a été considéré que ceux-ci exerçaient des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Meihua a demandé à la Commission d'exclure les frais VAG et la contribution aux bénéfices des sociétés commerciales liées du calcul de l'exportation, au motif qu'elles n'exerçaient pas la fonction d'agent. Elle a fait valoir que toutes les sociétés du groupe Meihua (tant les entités de production que les entités commerciales) sont soumises à un contrôle économique unique, agissent ensemble en tant qu'entreprise unique, avec une division des fonctions aux fins de la production et du commerce du produit soumis à l'enquête, et que leurs relations ne sont pas organisées sur la base de relations commerciales semblables à celles d'une agence ou soumises autrement à des commissions.
- (55) La Commission a noté que les réponses au questionnaire soumises par Meihua, et en particulier le «diagramme physique et financier des ventes à l'exportation», qualifient les sociétés commerciales de «négociants» et témoignent de l'existence de négociations entre les sociétés productrices et les négociants.

- (56) Le fait que les sociétés commerciales agissent en tant qu'agents travaillant sur la base de commissions est en outre corroboré par l'existence de contrats de vente entre les deux négociants et les usines. Plus important encore, le contrat d'achat conclu entre Meihua HQ et Jilin Meihua contient des clauses qui sont, respectivement, une clause de responsabilité et une clause relative à la résolution des litiges à l'amiable ou, en cas d'échec, devant un tribunal. L'existence de ces éléments de preuve empêche de qualifier les sociétés de Meihua établies en République populaire de Chine d'entité économique unique. En effet, ainsi que le relève la jurisprudence, la présence d'une clause d'arbitrage destinée à la résolution de contentieux contractuels susceptibles d'opposer les deux sociétés contractantes et l'absence de solidarité entre ces mêmes sociétés présupposent non seulement l'existence de deux personnes juridiques distinctes, mais également de deux entités économiques aux intérêts divergents, et n'apparaît pas conciliable avec l'existence d'une entité économique unique et avec la qualification d'une de ces sociétés de département interne de vente (<sup>14</sup>). C'est d'autant plus vrai dans le cas de Meihua HK, filiale établie à Hong Kong, un territoire douanier distinct de la Chine, qui a pour seule activité le «négocie», selon les informations communiquées par Meihua, et qui négocie des conditions avec les usines et signe les contrats pertinents. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation de Meihua et confirmé les conclusions énoncées au considérant 218 du règlement provisoire.
- (57) À la suite de l'information finale, Meihua a réitéré ses allégations concernant le statut d'entité économique unique des sociétés de Meihua, mais n'a fourni aucune nouvelle information à cet égard. Cette allégation a donc été rejetée.
- (58) Eppen a également formulé des observations à la suite de l'information finale, concernant le statut d'Eppen Asia. Eppen a demandé qu'Eppen Asia ne soit pas considérée comme une entité distincte et qu'aucune déduction des bénéfices et des frais VAG ne soit effectuée pour parvenir au prix à l'exportation départ usine. Eppen a affirmé qu'Eppen Asia était une société écran qui n'effectue pas d'opération substantielle et n'agit pas en tant qu'agent travaillant sur la base de commissions.
- (59) La Commission a toutefois fait observer qu'Eppen avait indiqué dans ses observations à la suite de l'information finale que le prix des ventes de Heilongjiang Eppen à Eppen Asia était déterminé en déduisant une petite marge du prix final des clients indépendants, ce qui est la nature même d'une commission. En outre, l'un des contrats soumis par Eppen et cité dans ses observations sur l'information finale comprend des clauses de responsabilité et d'arbitrage concernant le règlement des litiges à l'amiable ou, en cas d'échec, devant la commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international conformément aux dispositions de ladite commission. L'existence de ces éléments de preuve exclut la qualification d'Eppen Asia de partie d'une entité économique unique. Comme indiqué également au considérant 56, selon la jurisprudence, l'existence d'une clause d'arbitrage destinée à la résolution de contentieux contractuels susceptibles d'opposer les deux sociétés contractantes et l'absence de solidarité entre ces mêmes sociétés présupposent non seulement l'existence de deux personnes juridiques distinctes, mais également de deux entités économiques ayant des intérêts divergents. Ainsi, elle n'apparaît pas conciliable avec l'existence d'une entité économique unique et avec la qualification d'une de ces sociétés de département interne de vente. C'est d'autant plus vrai dans le cas d'Eppen Asia, qui est une filiale établie à Singapour, un pays distinct. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation d'Eppen et confirmé les conclusions énoncées au considérant 218 du règlement provisoire.
- (60) Enfin, Eppen a affirmé que la liste des salariés prouve qu'Eppen Asia n'effectue pas de ventes étant donné qu'il n'y a pas de personnel dont le titre inclut des fonctions commerciales. À cet égard, la Commission note que les contrats de travail présentés par Eppen indiquent clairement que «la société a le droit d'ordonner à l'employé de fournir des services pour tout service connexe non mentionné pour ce poste». Sur la base de ce qui précède, l'allégation relative à l'entité économique unique est rejetée.
- (61) Meihua et Eppen ont toutes deux formulé des observations sur la méthode utilisée par la Commission dans le calcul de la contribution aux frais VAG lors de la construction de la valeur normale et, par conséquent, sur la comparaison du calcul de la valeur normale avec le prix à l'exportation au niveau départ usine. Ces observations s'inscrivent dans le prolongement des observations examinées aux considérants 219 à 222 du règlement provisoire.

<sup>(14)</sup> Voir par exemple l'arrêt du Tribunal du 11 septembre 2024, Sveza Verkhnyaya Sinyachikha NAO e.a./Commission européenne, T-2/22, ECLI:EU:T:2024:615, point 57.

- (62) Dans ses observations à la suite des mesures provisoires, Eppen a fait observer que les frais VAG de la société colombienne Sucroal utilisés par la Commission pour calculer la valeur normale contenaient trois éléments: les coûts de distribution, les frais administratifs et les «autres coûts». Eppen affirme que les «coûts de distribution» correspondent à des éléments de coût qui sont des dépenses directes engagées au-delà du niveau départ usine. En tant que tels, ils ne devraient pas être inclus dans le calcul de la valeur normale construite de la société faisant l'objet de l'enquête. La Commission note qu'Eppen n'a fourni aucun élément de preuve concernant la ventilation des coûts de distribution à l'appui de cette allégation. Cette allégation a donc été rejetée.
- (63) De même, Meihua a affirmé que la Commission avait erronément inclus les coûts de distribution dans le ratio des frais VAG calculés, alors qu'elle avait simultanément déduit ces coûts du calcul du prix à l'exportation du groupe Meihua. L'allégation de Meihua repose uniquement sur l'hypothèse que la ventilation des frais VAG de Sucroal relative aux «coûts de distribution» reflète des dépenses telles que la manutention et le chargement, le fret et d'autres frais accessoires qui ont été déduits du prix à l'exportation pour le ramener au niveau départ usine. Toutefois, cette hypothèse n'est étayée par aucun élément de preuve versé au dossier.
- (64) En ce qui concerne les deux allégations, la Commission note que les «coûts de distribution» déclarés par Sucroal font partie des frais VAG. Cela est démontré par le fait que les «autres coûts» déclarés dans la base de données Orbis sont ventilés en «coûts de distribution», «coûts administratifs» et «autres coûts» dans les données fournies par les autorités colombiennes. Les données disponibles n'établissent pas de distinction supplémentaire au sein des coûts de distribution qui permettrait d'identifier et d'exclure des catégories spécifiques de coûts. En tant que tels, les coûts de distribution sont des coûts de vente, qui peuvent inclure des frais de transport, mais aussi d'autres catégories de coûts, telles que la location d'installations de stockage et de distribution, y compris les machines et les véhicules nécessaires, ou la publicité et les études de marché, qui n'ont pas été déduites du prix à l'exportation.
- (65) Meihua a également fait valoir que la charge de la preuve incombe à la Commission, car celle-ci doit prouver qu'elle a utilisé un montant «non faussé et raisonnable» pour les frais VAG ainsi que pour le bénéfice, comme l'exige l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Il a déjà été répondu à ces allégations au considérant 220 du règlement provisoire. Dans les dernières observations, Meihua a en outre affirmé que la Commission devrait accepter qu'elle supporte la charge de la preuve en se référant au règlement d'exécution (UE) 2025/58 de la Commission (<sup>15</sup>) instituant un droit antidumping sur les importations de certains pneumatiques originaires de la RPC.
- (66) La Commission a fait observer qu'au considérant 267 du règlement d'exécution (UE) 2025/58, elle n'a abordé la question de l'adéquation des frais VAG que de manière générale, en déclarant que la société présentait «des frais VAG et une marge bénéficiaire qui ne semblaient pas disproportionnellement élevés et ont donc été jugés appropriés». En ce qui concerne les informations détaillées sur les frais VAG, la Commission note que, dans le cas des pneumatiques, comme indiqué aux considérants 270 et 271 du règlement d'exécution (UE) 2025/58, elle a effectivement soustrait les frais de transport du calcul des frais VAG afin de les ramener au niveau départ usine, sur la base des informations disponibles dans les états financiers de la société. Toutefois, dans le cas de Sucroal, aucune information détaillée de ce type n'était aisément disponible, ni n'a été mise à disposition par les producteurs-exportateurs (Eppen et Meihua) pour permettre à la Commission de déduire les coûts de transport.
- (67) À la suite de l'information finale, Meihua et Eppen ont toutes deux réitéré leurs allégations concernant la méthode utilisée par la Commission pour calculer la contribution aux frais VAG dans la construction de la valeur normale, mais n'ont fourni aucune nouvelle information. Leurs allégations ont dès lors été rejetées.
- (68) En l'absence de toute information supplémentaire permettant d'exclure certains coûts du calcul des frais VAG, la Commission a considéré que le niveau des frais VAG de Sucroal n'était pas faussé et était raisonnable au niveau départ usine et a rejeté les allégations reçues. En l'absence d'autres observations concernant la «comparaison», les considérants 213 à 222 du règlement provisoire ont été confirmés.

<sup>(15)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/58 de la Commission du 15 janvier 2025 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/58, 16.1.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/58/obj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/58/obj)), considérants 262 et 269 à 271.

### 3.4. Marges de dumping

- (69) Comme indiqué au considérant 52 ci-dessus, à la suite des demandes des parties intéressées et en l'absence de toute autre observation, la Commission a recalculé les marges de dumping.
- (70) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance, fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd	47,7
Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd	58,2
Autres sociétés ayant coopéré	53,1
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	58,2

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (71) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 229 à 231 du règlement provisoire.

### 4.2. Consommation de l'Union

- (72) La révision des données relatives aux importations chinoises de lysine au cours de la période d'enquête, comme expliqué aux considérants 79 à 82 et comme le montre le tableau 3 révisé, a eu une incidence sur le tableau 2 du règlement provisoire. Le tableau 2 définitif se présente comme suit:

«Tableau 2

#### Consommation de l'Union (en tonnes en équivalent HCl)

	2020	2021	2022	PE
Consommation totale de l'Union	[465 000-510 000]	[470 000-515 000]	[450 000-495 000]	[410 000-450 000]
Indice	100	102	97	86

Source: Eurostat (lysine HCl, lysine liquide, sulfate de lysine 2023), informations spécialisées sur le marché (\*) (sulfate de lysine 2020-2022).

(\*) Les informations spécialisées sur le marché figurent au considérant 237 du règlement provisoire.»

- (73) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 14 points de pourcentage.
- (74) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 234 à 236 du règlement provisoire.

### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

- (75) Aux considérants 237 et 238 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que, pour ne pas inclure indûment d'autres produits, les données relatives aux importations de sulfate de lysine qu'elle a utilisées étaient tirées des statistiques du commerce pour la Chine et l'Indonésie provenant de fournisseurs d'informations spécialisées sur le marché. La source exacte n'a pas pu être divulguée à la demande du fournisseur de données, mais la Commission a pu recouper ces données.

- (76) Après l'information des parties, la CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que la décision de la Commission de ne pas divulguer la source des données relatives aux importations de sulfate de lysine signifiait que les parties intéressées devaient les prendre pour argent comptant. En outre, la CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que la Commission et Eurolysine n'avaient pas décrit la méthode utilisée par les fournisseurs ni les ajustements apportés ultérieurement aux données relatives aux exportations ou aux importations afin de permettre l'identification des importations de sulfate de lysine en vue de leur classement dans les codes NC «fourre-tout».
- (77) La CESFAC et Vall Companys ont présenté des chiffres révisés pour la lysine importée de Chine, en s'appuyant sur les données d'Eurostat pour les importations de lysine HCl et de sulfate de lysine qu'ils avaient obtenues de Kemiex, un fournisseur d'informations sur le marché qui suit les chaînes d'approvisionnement en matières premières essentielles. Les données combinées d'Eurostat et de Kemiex ont révélé un volume d'importations chinoises de 296 869 tonnes au cours de la période d'enquête, soit 11 % de moins que les 329 052 tonnes publiées par la Commission dans le tableau 3 du règlement provisoire. La CESFAC et le groupe Vall Companys ont noté que, dans leur calcul révisé, les importations chinoises de lysine étaient restées relativement stables tout au long de la période concernée, diminuant de 2020 à 2022 avant de réaugmenter de 2022 à 2023. Dans l'ensemble, les importations chinoises n'avaient augmenté que de 6 % entre 2020 et la période d'enquête par rapport aux 8 % communiqués par la Commission, et elles avaient augmenté de 9 % au lieu de 15 % entre 2022 et 2023.
- (78) Dans le même ordre d'idées, la CCCMC a affirmé que la Commission n'avait pas démontré qu'il y avait eu une augmentation significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, que ce soit en quantités absolues ou par rapport à la consommation ou à la production, arguant qu'une augmentation du volume des importations de 8 % n'était pas significative. Elle a présenté des statistiques officielles sur les exportations chinoises de lysine HCl, qui montrent une diminution globale des volumes exportés au cours de la période considérée de 14 % entre 2021 et 2022, suivie d'une baisse supplémentaire de 16 % entre 2022 et 2023 (période d'enquête). La CCCMC a présenté des données d'Eurostat sur les importations de sulfate de lysine (NC 2309 90 31 et 2309 90 96) pour la période considérée afin de démontrer une diminution des volumes importés dans l'Union, affirmant que la Commission n'avait pas correctement évalué les volumes de lysine importée, ni l'ensemble des tendances observées au cours de la période d'enquête.
- (79) Dans le règlement provisoire, la Commission a appliqué des données relatives aux importations de sulfate de lysine provenant d'informations spécialisées sur le marché pour l'ensemble de la période considérée afin d'assurer la cohérence en ce qui concerne le sulfate de lysine, bien qu'un code NC distinct pour le sulfate de lysine ait été créé en 2023. Compte tenu de l'argument de la CESFAC concernant le volume de sulfate de lysine importé de Chine au cours de la période d'enquête, la Commission a réévalué la situation. Étant donné la disponibilité d'un code NC distinct pour le sulfate de lysine à partir de 2023, elle a conclu qu'il était plus approprié d'utiliser, pour cette année-là, les données d'importation d'Eurostat pour ce type de produit, ces données étant les plus fiables. Pour les années précédentes, étant donné que le sulfate de lysine était importé sous des codes «fourre-tout», qu'il n'existe pas de données Eurostat se rapportant au seul sulfate de lysine et que les données Kemiex présentées par la CESFAC avaient été sous-évaluées par rapport aux statistiques d'Eurostat sur les importations de sulfate de lysine au cours de la période d'enquête, la Commission a considéré que les données relatives aux importations provenant des informations spécialisées sur le marché qu'elle avait utilisées au stade provisoire demeuraient la source la plus fiable.
- (80) La Commission a en outre noté qu'il existait des indices clairs selon lesquels les données de Kemiex utilisées par la CESFAC comportaient de graves lacunes, car, comme l'a également relevé le plaignant, la CESFAC a admis que, pour la période d'enquête (2023), le volume estimé des exportations de sulfate de lysine en provenance de Chine, soit 31 205 tonnes, était inférieur au contingent applicable, dont la Commission a confirmé qu'il avait été épousé le 6 octobre 2023. La Commission a rappelé que la CESFAC avait utilisé des informations spécialisées sur le marché pour les chaînes d'approvisionnement en matières premières essentielles, plutôt qu'une base de données sur les importations/exportations.
- (81) Les données fournies par la CESFAC étaient inférieures de 5 % aux données d'Eurostat relatives aux importations pour la période d'enquête, ce qui a confirmé que les volumes d'importation selon Kempix étaient sous-estimés.
- (82) Compte tenu des statistiques d'importation actualisées, comme décrit au considérant 79 ci-dessus, le tableau 3 du règlement provisoire est révisé comme suit:

«Tableau 3

**Volume des importations et part de marché**

	2020	2021	2022	PE
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	304 015	294 812	285 083	313 449

	2020	2021	2022	PE
Indice	100	97	94	103
Part de marché (en %)	[60-69]	[49-63]	[59-69]	[70-79]
Indice	100	96	96	120

Source: Eurostat (lysine HCl, lysine liquide, sulfate de lysine 2023), informations spécialisées sur le marché (sulfate de lysine 2020-2022).»

- (83) La Commission a établi qu'au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 3 %, tandis que la part de marché de ces importations est passée de [60 %-69 %] en 2020 à [70 %-79 %] au cours de la période d'enquête. Les importations chinoises ont conservé une part dominante sur le marché de l'Union tout au long de la période considérée, et l'augmentation globale des volumes importés s'est produite au moment où la consommation de lysine dans l'Union a diminué de 14 %, ce qui a entraîné une augmentation de 20 % de la part de marché. Sur cette base, la Commission rejette l'allégation selon laquelle il n'y a pas eu d'augmentation significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.
- (84) En ce qui concerne l'allégation relative au traitement non transparent de la source des données relatives aux importations de sulfate de lysine entre 2020 et 2022, la Commission a expliqué aux considérants 98 à 101 pourquoi elle considérait qu'il était justifié de ne pas divulguer les informations spécialisées sur le marché.
- (85) Le plaignant a déclaré que l'objectif des observations de l'industrie de la lysine de l'UE du 7 novembre 2024 concernant le sulfate de lysine était de fournir des données plus précises. Ces observations ont été présentées de manière totalement transparente, avec la possibilité pour toutes les parties intéressées d'accéder aux données, y compris la ventilation entre les différents types de lysine, et de les vérifier. Étant donné que le nombre de fournisseurs d'informations spécialisées sur le marché est limité, le plaignant n'a pas divulgué la source.
- (86) La CCCMC a affirmé que la Commission n'avait pas évalué avec diligence les taux de conversion entre la lysine HCl, la lysine liquide et le sulfate de lysine, faisant valoir que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de l'exactitude de ces conversions. La CCCMC a noté que le sulfate de lysine était également disponible sous forme liquide. Les formes liquides contiennent 25 % de lysine et les formes solides environ 50 %. En conséquence, la CCCMC a fait valoir que les chiffres des importations présentés par la Commission étaient inexacts et exagérés et qu'ils ne permettaient pas de comprendre comment la Commission avait appliqué les taux de conversion aux importations relevant du code NC 2922 41 00, qui couvre à la fois la lysine HCl et la lysine liquide.
- (87) La CCCMC a également affirmé que la Commission n'avait pas fourni d'explications motivées et adéquates concernant les éléments de preuve selon lesquels le sulfate de lysine n'était produit qu'en Chine et en Indonésie et qu'elle n'avait pas procédé à une analyse segmentée du préjudice en établissant une distinction entre la lysine HCl, la lysine liquide et le sulfate de lysine.
- (88) La Commission a recueilli des éléments de preuve au niveau des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon montrant que les sociétés chinoises n'exportent que de la lysine HCl (78 % de lysine dans le produit) et du sulfate de lysine (55 % de lysine dans le produit), c'est-à-dire avec la teneur en lysine utilisée dans les taux de conversion pour convertir le sulfate de lysine en équivalent lysine HCl. La Commission a réaffirmé que ces taux étaient expliqués au considérant 234 du règlement provisoire. La Commission a fait observer qu'ils étaient fondés sur la composition chimique et les masses moléculaires des produits, accessibles au public et bien connues, et qu'ils avaient été vérifiés lors des visites effectuées auprès des producteurs-exportateurs chinois. En outre, les teneurs en lysine divulguées sont utilisées par les utilisateurs et n'ont pas été contestées par les importateurs ou les utilisateurs. Les seuls exportateurs connus de sulfate de lysine au cours de la période considérée étaient des producteurs-exportateurs chinois et indonésiens. Aucune des parties intéressées n'a fourni de preuve à l'encontre de cette affirmation. En ce qui concerne l'analyse segmentée du préjudice, la Commission a conclu au considérant 37 du règlement provisoire que la forme de lysine était dénuée de pertinence, étant donné que les trois formes (HCl, liquide et sulfate) sont interchangeables puisqu'il s'agit du même nutriment ayant la même fonction. La Commission a par ailleurs conclu, au considérant 27 ci-dessus, que l'utilisation prévue de la lysine, la forme de la lysine et la teneur en lysine du produit ne modifient pas sa définition de base, ses caractéristiques ou la perception qu'en ont les diverses parties. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse segmentée du préjudice. La Commission a donc rejeté cette allégation.

- (89) À la suite de l'information finale, la CCCMC a fait valoir que la Commission avait accordé une confidentialité excessive aux données relatives aux importations de sulfate de lysine et à la source des données. Premièrement, la CCCMC a allégué que la Commission n'avait pas communiqué de données distinctes pour les importations de sulfate de lysine en provenance de Chine, mais avait uniquement communiqué les importations consolidées déjà converties en lysine HCl.
- (90) La Commission a expliqué dans le règlement provisoire (considérant 37) que toutes les formes de lysine sont interchangeables car il s'agit du même nutriment et qu'elles présentent des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires. Si la Commission a publié les importations consolidées converties en lysine HCl, elle a également expliqué dans le règlement provisoire que seuls la lysine HCl et le sulfate de lysine étaient importés de Chine. Les importations de lysine HCl ont été extraites d'Eurostat. Il est donc possible de calculer les volumes convertis en HCl des importations de sulfate de lysine en appliquant le facteur de conversion de 0,705 tonne de sulfate de lysine à l'équivalent HCl décrit au considérant 234 du règlement provisoire. Cet argument est rejeté.
- (91) Deuxièmement, la CCCMC a allégué que la Commission n'avait pas démontré que la divulgation de la source des données relatives aux importations de sulfate de lysine et des données relatives aux importations elles-mêmes «avantageait de façon notable un concurrent» ou «aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni l'information ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue», affirmant que les exportateurs chinois devraient avoir accès à ces informations, étant donné qu'elles concernent leurs importations.
- (92) La Commission a expliqué au considérant 238 du règlement provisoire que la source des données concernant les importations en provenance de Chine n'a pas pu être divulguée à la demande du fournisseur de données. La Commission a également expliqué au considérant 99 ci-dessous la raison pour laquelle elle avait jugé suffisant de divulguer les données relatives aux importations de sulfate de lysine en provenance de Chine sans divulguer l'origine de ces données. La Commission a maintenu que les données relatives aux importations de sulfate de lysine avaient été divulguées (considérant 82 ci-dessus) et que la divulgation de la source de ces données serait contraire aux conditions du fournisseur de données source.
- (93) Troisièmement, à la suite de l'information finale, la CCCMC a répété que la Commission n'avait pas procédé à une analyse segmentée du préjudice en établissant une distinction entre la lysine HCl, la lysine liquide et le sulfate de lysine, affirmant que les formes de lysine ne sont pas interchangeables et que la Commission disposait des données nécessaires pour procéder à une telle analyse.
- (94) La Commission a maintenu sa position exposée au considérant 88 ci-dessus et a en outre expliqué que la lysine est en grande majorité utilisée dans l'alimentation animale, pour laquelle l'interchangeabilité des formes de lysine a été confirmée par les utilisateurs de lysine. L'article scientifique cité par la CCCMC au considérant 20 ci-dessus démontrait que les formes de lysine sont en concurrence directe. La Commission a maintenu sa position selon laquelle la plainte et le règlement provisoire contenaient tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des informations fournies sous le couvert de la confidentialité pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de défense.
- (95) La CCCMC a en outre affirmé que la Commission n'avait pas répondu aux observations relatives à l'évaluation de l'incidence des importations chinoises sur la situation de l'industrie de l'Union en ce qui concerne la baisse de la consommation de l'Union et les tendances des volumes de production de l'industrie de l'Union en liaison avec les importations chinoises vers l'Union. En particulier, la CCCMC a fait valoir que la production de l'industrie de l'Union a subi la plus forte baisse entre 2021 et 2022, c'est-à-dire lorsque les importations chinoises de lysine ont également diminué et n'étaient donc pas l'explication de la tendance à la baisse.
- (96) La Commission a maintenu que les observations présentées par la CCCMC avaient été examinées de manière suffisamment détaillée aux considérants 79, 83 et 88 ci-dessus ainsi qu'aux considérants 103, 105, 106 et 107 ci-dessous. En résumé, contrairement à ce qu'affirme la CCCMC, il ressort clairement du tableau 2 que la consommation de l'Union a diminué de 14 points de pourcentage au cours de la période d'enquête, tandis que la production de l'Union a diminué de 83 points de pourcentage (tableau 5). Au cours de la même période, les importations chinoises ont conservé une part de marché dominante dans l'Union (tableau 3), et même si les volumes importés ont diminué de 3 points de pourcentage en 2022, la baisse a été moindre que celle de la consommation de l'Union (- 5 points de pourcentage). En outre, la Commission avait répondu à l'observation relative à l'effet de spirale au cours de la période d'enquête au considérant 284 du règlement provisoire. L'argument a été rejeté.

#### 4.3.1. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (97) La CCCMC a fait valoir que, selon Eurostat pour les codes NC 2922 41 00, 2309 90 96 (code «fourre-tout») et 2309 90 31 (code «fourre-tout»), la baisse des prix des importations chinoises entre 2022 et 2023 a été beaucoup plus élevée que ce que montrent les prix fournis par la Commission dans le règlement provisoire (données d'Eurostat pour le code NC 2922 41 00 et données d'Eurolysine pour le sulfate de lysine) et que l'octroi de la confidentialité concernant les données relatives aux importations empête fortement sur ses droits de la défense.
- (98) En ce qui concerne les statistiques sur les importations, la Commission a précisé que, bien qu'Eurostat soit une base de données accessible au public portant sur les statistiques d'importation pour les codes NC à huit chiffres, en ce qui concerne le sulfate de lysine, la Commission n'a pas pu utiliser les statistiques d'importation des codes TARIC actuels 2309 90 31 51, 2309 90 31 59, 2309 90 96 51 et 2309 90 96 59, car ces codes TARIC étaient des «codes fourre-tout» comprenant des produits autres que le produit concerné entre 2020 et 2022. En outre, dans le règlement provisoire, la Commission a expliqué aux considérants 237 et 238 que les données relatives aux importations de lysine HCl (Chine) étaient extraites d'Eurostat et que les données relatives aux importations de sulfate de lysine avaient été recoupées sur la base d'informations spécialisées sur le marché, afin d'obtenir une vue plus précise des importations de sulfate de lysine. Concrètement, la Commission a extrait des statistiques d'importation de sulfate de lysine (codes «fourre-tout») d'Eurostat et de Surveillance pour la période considérée et a noté que les volumes d'importation se situaient entre 662 896 tonnes en 2020 et 537 126 tonnes en 2023, soit un niveau nettement supérieur au contingent tarifaire en franchise de droits. Étant donné que le contingent en franchise de droits du sulfate de lysine était épousé à l'automne chaque année de la période considérée, la Commission a considéré que les statistiques d'Eurostat n'étaient pas exactes. La Commission a analysé les données relatives aux exportations chinoises de sulfate de lysine extraites d'informations spécialisées sur le marché et a noté que ces données donnaient une image plus précise des importations de sulfate de lysine dans l'Union.
- (99) En outre, la Commission a relevé que, dans l'affaire T-326/21<sup>(16)</sup>, le Tribunal avait conclu, aux points 52 et 53, que «[c]ertaines allégations figurant dans la requête semblent faire grief à la Commission de ne pas avoir communiqué aux requérantes l'origine des données utilisées. Toutefois, les requérantes n'expliquent pas en quoi la communication de l'origine des données était nécessaire pour la défense de leurs intérêts, dès lors que les données elles-mêmes leur avaient été communiquées et que la Commission avait répondu à leurs griefs. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît nullement que la Commission aurait omis de communiquer aux requérantes les données nécessaires afin de les mettre en mesure de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués et sur les éléments de preuve retenus par elle». Compte tenu de cette jurisprudence, la Commission a donc jugé suffisant de divulguer les données relatives aux importations de sulfate de lysine en provenance de Chine sans divulguer l'origine de ces données. L'allégation de la CCCMC a donc été rejetée.
- (100) En outre, la Commission a rappelé que les codes NC 2309 90 96 et 2309 90 31, utilisés par la CCCMC pour démontrer la baisse moyenne du prix du sulfate de lysine entre 2022 et 2023, étaient des codes «fourre-tout» contenant d'autres produits importés jusqu'en 2023. Par conséquent, toute démonstration de l'évolution des prix de ces codes NC par la CCCMC est dénuée de fondement et incorrecte, étant donné que les prix utilisés étaient une moyenne des prix de la lysine et d'autres produits. La Commission a également expliqué les volumes de lysine importés de Chine dans les sections 4.3.1 et 5.1 du présent règlement.
- (101) La Commission a donc estimé que la plainte et le règlement provisoire contenaient tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des informations fournies sous le couvert de la confidentialité pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de défense tout au long de la procédure. Il est rappelé que l'article 19 du règlement de base et l'article 6, paragraphe 5, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce permettent la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantageait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue. Les informations fournies à titre confidentiel relèvent de ces catégories. En tout état de cause, le plaignant a fourni des résumés du contenu des parties confidentielles de la plainte. Il avait également pointé au considérant 17 du règlement provisoire que, dans la mesure où l'industrie de l'Union se composait d'un seul producteur, il était compréhensible que les facteurs de préjudice soient indiqués sous la forme de fourchettes et d'indices dans la plainte. La Commission a donc rejeté l'allégation selon laquelle les droits de la défense des sociétés représentées par la CCCMC avaient été violés durant l'enquête.

<sup>(16)</sup> Arrêt du Tribunal du 21 juin 2023, Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission, T-326/21, ECLI:EU:T:2023:347.

(102) La CCCMC a également fait valoir que la Commission n'avait pas présenté de données pour montrer la tendance à la sous-cotation, un comportement en matière de prix qui se poursuit tout au long de la période considérée. La CCCMC a en outre affirmé que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve de la manière dont les importations en provenance de Chine et de l'Union avaient interagi au cours de la période considérée, arguant que la conclusion de la Commission relative à l'existence d'une sous-cotation des prix était incompatible avec l'obligation de procéder à un examen objectif. Au vu de cet argument, le plaignant a fait valoir que l'industrie de l'Union avait démontré dans sa plainte que la sous-cotation n'avait pas été statique, puisqu'elle avait commencé bien avant la période d'enquête et n'avait cessé d'augmenter.

(103) La Commission a fait observer qu'une analyse objective de la sous-cotation des prix devait être fondée sur une comparaison des prix entre des types de produits similaires. La Commission a donc pour pratique constante de procéder à cette analyse sur la base des données détaillées sur les ventes des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, étant donné que ces données permettent une comparaison type par type. Aucune analyse de ce type ne peut être effectuée pour les années précédentes, faute de telles données détaillées. Cet argument a été rejeté.

(104) La CCCMC a en outre affirmé que les données d'Eurostat montraient des prix des importations chinoises sensiblement plus élevés que les chiffres fournis par la Commission dans le tableau 4 du règlement provisoire et que la Commission n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve concernant la sous-cotation des prix, la dépression des prix et le blocage des prix causés par les importations chinoises à destination de l'industrie de l'Union. Elle a souligné que les volumes et la part de marché des importations chinoises ont diminué en 2021 et que les prix chinois ont sensiblement augmenté, tandis que l'industrie de l'Union était nettement déficitaire. La CCCMC a affirmé que si les importations chinoises avaient bloqué les prix de vente de l'industrie de l'Union, la rentabilité de l'industrie de l'Union aurait dû s'améliorer en 2021.

(105) En ce qui concerne les prix des importations chinoises, ainsi qu'il a déjà été expliqué dans le règlement provisoire, le prix moyen des importations chinoises de lysine HCl est extrait d'Eurostat pour le code NC 2922 41 00. Le prix moyen des importations chinoises de sulfate de lysine provient d'informations spécialisées sur le marché fournies par le plaignant. Les données publiées dans le tableau 4 sont le résultat d'une moyenne pondérée du prix à l'importation de la lysine HCl et du sulfate de lysine, basée sur les volumes importés de chacune de ces formes au cours d'une année donnée.

(106) La Commission rappelle qu'il est incorrect de prendre en considération les prix moyens à l'importation sous les codes NC 2309 90 31 et 2309 90 96, étant donné qu'entre 2020 et 2022, ces codes NC comprenaient un certain nombre d'autres produits. En ce qui concerne la période d'enquête, la Commission a expliqué aux considérants 79 à 82 ci-dessus qu'elle avait mis à jour les données relatives aux importations de sulfate de lysine au cours de la période d'enquête pour les codes NC 2309 90 31 et 2309 90 96, étant donné que ces codes étaient réservés au sulfate de lysine en 2023. Les données actualisées ayant entraîné une modification du prix moyen à l'importation au cours de la période d'enquête, le tableau 4 du règlement provisoire est révisé comme suit:

«Tableau 4

**Prix des importations (EUR/tonne)**

	2020	2021	2022	PE
Chine	876	1 342	1 679	1 159
Indice	100	153	192	132

Source: Eurostat (lysine HCl, lysine liquide, sulfate de lysine 2023), fournisseur d'informations spécialisées sur le marché (sulfate de lysine 2020-2022).»

(107) En ce qui concerne l'argument remettant en cause la dépression et le blocage des prix causés par les importations chinoises dans l'industrie de l'Union, la Commission a fait observer que les prix des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping étaient nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union (et aux prix des importations de lysine en provenance du Brésil, d'Indonésie et de Corée du Sud) au cours de la période considérée. Il est clair que ces prix bas, combinés à une part de marché très élevée, s'élevant à [70 %-79 %] au cours de la période d'enquête, ont tiré les prix de l'industrie de l'Union vers le bas, comme en attestent les chiffres de rentabilité.

(108) La CCCMC a demandé à la Commission de fournir une version non confidentielle détaillée du calcul de la marge de préjudice montrant que le préjudice a été constaté pour 100 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon, ajustements effectués par la Commission compris. La Commission a rejeté la demande et a rappelé à la CCCMC que les calculs de la sous-cotation n'ont été communiqués qu'aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon parce que les calculs sont spécifiques à chaque société et contiennent des données de prix sensibles, de sorte qu'ils sont confidentiels par nature. Tous les fournisseurs de données ont eu la possibilité de vérifier en détail le calcul effectué par la Commission les concernant et de formuler des observations à ce sujet.

(109) À la suite de l'information finale, la CCCMC a affirmé que la Commission n'avait pas fourni de base factuelle permettant de conclure à l'existence d'une sous-cotation des prix «pour 100 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon», compte tenu de l'inadéquation entre les formes de lysine.

(110) La Commission a indiqué que les détails des calculs de la sous-cotation des prix étaient confidentiels et qu'ils avaient été communiqués aux producteurs-exportateurs chinois concernés retenus dans l'échantillon. La Commission a maintenu que l'approche appliquée était conforme au règlement de base.

(111) La CCCMC a également affirmé que la Commission n'avait pas fourni de base factuelle pour conclure que les prix prétendument bas des importations chinoises entraînaient une dépression des prix de l'industrie de l'Union et que le règlement provisoire ne mentionnait même pas la dépression des prix.

(112) La Commission a précisé que les considérants 250 et 289 du règlement provisoire décrivaient le blocage des prix exercé par les importations chinoises. La Commission a expliqué que les prix des importations en provenance de Chine avaient entraîné une forte sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête et que les prix chinois étaient restés inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, faisant ainsi baisser les prix de vente de l'industrie de l'Union et aggravant les pertes financières. Cela a été démontré par les volumes, la part de marché et le prix moyen des importations chinoises. Cet argument a été rejeté.

(113) En l'absence d'autres observations, les considérants 244 à 250 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### **4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union**

##### **4.4.1. Généralités**

(114) En l'absence d'observations, les considérants 251 et 254 du règlement provisoire ont été confirmés.

##### **4.4.2. Indicateurs macroéconomiques**

###### **4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités**

(115) En l'absence d'autres observations, les considérants 255 à 258 du règlement provisoire ont été confirmés.

###### **4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché**

(116) La révision des données relatives aux importations chinoises de lysine au cours de la période d'enquête, comme expliqué au considérant 79 et comme le montre le tableau 3 révisé, a eu une incidence sur le tableau 6 du règlement provisoire. Le tableau 6 définitif se présente comme suit:

*«Tableau 6*

###### **Volume des ventes et part de marché**

	2020	2021	2022	PE
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[52 000-57 000]	[68 000-75 000]	[31 000-34 000]	[7 500-9 000]

	2020	2021	2022	PE
<i>Indice</i>	100	132	63	16
Part de marché (en %)	10,7	14	7	2
<i>Indice</i>	100	130	65	18

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.»

(117) En l'absence de toute observation, les considérants 259 à 261 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 4.4.2.3. Croissance

(118) En l'absence de toute observation, le considérant 262 du règlement provisoire a été confirmé.

#### 4.4.2.4. Emploi et productivité

(119) En l'absence de toute observation, les considérants 263 à 265 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(120) En l'absence de toute observation, les considérants 266 et 267 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 4.4.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(121) En l'absence de toute observation, les considérants 268 à 271 du règlement provisoire ont été confirmés.

##### 4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(122) En l'absence de toute observation, les considérants 272 et 273 du règlement provisoire ont été confirmés.

##### 4.4.3.3. Stocks

(123) En l'absence de toute observation, les considérants 274 et 275 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(124) À la suite de l'information finale, la CCCMC a affirmé que la Commission n'avait pas répondu aux observations sur l'augmentation des flux de liquidités de l'industrie de l'Union et le rendement des investissements.

(125) La Commission a maintenu que la tendance des flux de liquidités était expliquée au considérant 278 et le rendement des investissements au considérant 280 du règlement provisoire. Bien que les flux de liquidités se soient améliorés au cours de la période d'enquête en raison des ventes sur les stocks, ils sont restés négatifs tout au long de la période considérée. Cette amélioration apparente du rendement des investissements s'expliquait par une baisse de rentabilité moins importante qu'au cours des années précédentes, en raison d'une faible production au cours de la période d'enquête. L'effet des importations chinoises sur la baisse des volumes de production a été décrit aux sections 4.3 et 4.4 du règlement provisoire. Ces arguments ont été rejetés.

(126) En l'absence de toute observation, les considérants 276 à 281 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 4.5. Conclusion relative au préjudice

(127) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, et les considérants 282 à 286 du règlement provisoire ont ainsi été confirmés.

### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

#### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(128) La CCCMC, la CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que le règlement provisoire n'examinait pas de manière adéquate le lien de causalité entre les importations chinoises et les ventes de l'industrie de l'Union et la question de savoir si les importations de lysine en provenance de Chine avaient effectivement causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Elles se fondaient pour cela en partie sur les données (de substitution) de la CESFAC relatives aux importations, que la Commission a rejetées, comme elle l'a dûment expliqué à la section 4.3 ci-dessus.

(129) La CCCMC, la CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que l'évolution des volumes de ventes de l'industrie de l'Union n'avait aucune corrélation avec l'évolution des importations chinoises, notamment parce que les importations chinoises ont diminué en volume entre 2021 et 2022 et que l'industrie de l'Union n'a pas tiré parti de cette baisse, ses ventes ayant également diminué en 2022. Toutefois, comme le montrent les tableaux 2 et 3 du règlement provisoire, la consommation a chuté de manière significative entre 2021 et 2022, bien plus que le volume des importations chinoises, de sorte que l'industrie de l'Union n'a pas eu la possibilité de récupérer une partie des volumes perdus pour les marchés chinois, à supposer que cela ait été possible du point de vue des coûts et des prix. Cet argument a donc été rejeté.

(130) La CCCMC a également affirmé que la Commission n'avait pas démontré la sous-cotation des prix, ni le fait que les importations chinoises étaient à l'origine de la dépression et du blocage des prix de l'industrie de l'Union. À cet égard, la Commission a fait observer que les prix des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping étaient nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union et aux prix des importations de lysine en provenance du Brésil, d'Indonésie et de Corée du Sud (tableau 12 du règlement provisoire). Il est donc évident que le prix de la lysine chinoise, qui occupait une position dominante sur le marché de l'Union tout au long de la période considérée, a exercé un blocage des prix et engendré une dépression des prix pour l'industrie de l'Union ainsi que pour les importations en provenance d'autres sources non chinoises. La Commission a dès lors rejeté l'argument.

(131) À la suite de l'information finale, la CCCMC a affirmé que le critère positif d'imputabilité de l'incidence des importations chinoises du fait de leur volume, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur l'industrie de l'Union n'était pas rempli et que les importations chinoises n'avaient pas causé de préjudice à l'industrie de l'Union. La CCCMC a fait valoir que la Commission n'avait pas examiné de manière suffisamment détaillée la manière dont les volumes et les prix des importations concernées avaient interagi avec les prix des produits similaires sur le marché intérieur au cours de la période considérée afin de provoquer une sous-cotation des prix, un blocage des prix et un préjudice à l'industrie de l'Union.

(132) La Commission a marqué son désaccord et a considéré avoir fait preuve d'un niveau suffisant d'analyse à cet égard à la section 4 du règlement provisoire et dans le document d'information finale (reflété dans la section 4 du présent règlement). L'argument a été rejeté.

(133) En l'absence d'autres observations, les considérants 288 à 291 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 5.2. Effets d'autres facteurs

##### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(134) La CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que les importations en provenance de pays tiers ont contribué de manière significative au préjudice allégué par le plaignant au cours de la période considérée, en particulier en 2022, et que la Commission n'avait pas évalué l'incidence des importations d'autres pays tiers sur le préjudice au cours de la période considérée.

(135) La Commission a rappelé qu'elle avait analysé le rôle que les importations en provenance d'autres pays tiers auraient pu jouer sur le préjudice subi par l'industrie de l'Union aux considérants 292 à 298 du règlement provisoire. Dans cette analyse, elle avait conclu i) que la part de marché des pays tiers autres que la Chine avait diminué de 4 % entre 2020 et la période d'enquête et qu'elle s'établissait à [20 %-25 %] au cours de la période d'enquête; et ii) que les prix à l'importation des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping étaient nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union et aux prix des importations de lysine en provenance du Brésil, d'Indonésie et de Corée du Sud, trois des quatre autres sources d'importations, alors que les prix des importations en provenance des États-Unis se situaient à des niveaux similaires, mais que le volume des importations en provenance des États-Unis avait diminué de moitié entre 2020 et la période d'enquête. La CESFAC et Vall Companys n'ont pas remis en cause ces conclusions et l'argument a donc été rejeté. La révision des données relatives aux importations de lysine en provenance de Chine au cours de la période d'enquête, comme expliqué au considérant 79 et comme le montre le tableau révisé 3, a eu une incidence sur la part de marché de producteurs-exportateurs tiers non chinois de lysine au cours de la période d'enquête. La Commission a communiqué des fourchettes dans le tableau 12 du règlement provisoire. Les nouvelles parts de marché restent dans les fourchettes indiquées dans le règlement provisoire.

(136) En l'absence d'autres observations, les considérants 292 à 298 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(137) La CESFAC et Vall Companys ont affirmé que, les ventes à l'exportation représentant 20 % des ventes totales de l'industrie de l'Union, elles constituaient une part importante et ne devaient pas être prises à la légère dans l'analyse de la Commission.

(138) La Commission a maintenu, pour les raisons exposées aux considérants 300 et 301 du règlement provisoire (notamment le volume, l'évolution des volumes et les prix), que ces ventes n'atténuaient pas le lien de causalité.

(139) À la suite de l'information finale, la CCCMC a affirmé que les mauvais résultats à l'exportation, les auto-importations et l'accent désormais mis sur les produits spécialisés plus que sur la lysine ainsi que la mauvaise situation financière préexistante avaient rompu le lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté.

(140) La Commission a maintenu, comme expliqué aux considérants 300 et 301 du règlement provisoire, que les exportations de l'industrie de l'Union avaient diminué de manière linéaire avec la baisse de la production au cours de la période considérée. La Commission a déjà démontré à la section 4.3 du règlement provisoire et dans le document d'information finale (reflété dans la section 4.3 ci-dessus) que la baisse de la production était due aux importations chinoises. En ce qui concerne l'argument relatif aux auto-importations, la Commission a expliqué au considérant 303 du règlement provisoire que ces importations étaient considérées comme marginales et visaient à améliorer la position de l'industrie de l'Union en matière de flux de liquidités. De même, au considérant 310 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que la production d'autres acides aminés est distincte du procédé de production de la lysine et n'a pas d'incidence sur l'utilisation des capacités de l'usine de lysine. La Commission a également maintenu que l'argument relatif à la mauvaise situation économique préexistante de l'industrie de l'Union avait été suffisamment examiné au considérant 312 du règlement provisoire. L'argument a été rejeté.

(141) En l'absence d'autres observations, les considérants 299 à 301 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 5.2.3. Autres facteurs

(142) En l'absence de toute observation, les considérants 302 à 313 du règlement provisoire ont été confirmés.

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

(143) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ni rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

## 6. NIVEAU DES MESURES

### 6.1. Marge de préjudice

- (144) La CESFAC et Vall Companys ont affirmé qu'aucune information concernant les plans d'investissement et les projets reportés n'avait été fournie dans le dossier non confidentiel et que ce chiffre ne devait pas être utilisé dans le calcul du bénéfice cible, en précisant que les «conditions normales de concurrence» ne devraient pas être assimilées à des «conditions de concurrence idéales» et que l'évaluation du bénéfice cible devait être effectuée par référence aux conditions réelles (normales) de concurrence sur le marché en cause.
- (145) Le plaignant a fait valoir que les grandes lignes de sa stratégie étaient d'industrialiser la production d'acide glycolique et de créer des capacités de production supplémentaires pour la valine et que les deux projets nécessitaient des investissements importants. En raison des mauvaises performances économiques causées par la lysine faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, le plaignant n'a jamais été en mesure de réaliser ces investissements.
- (146) La Commission a rappelé que, dans le règlement provisoire et dans une note au dossier<sup>(17)</sup>, elle avait expliqué avoir vérifié les informations fournies par le plaignant à cet égard et estimé que cette allégation était justifiée. Elle avait également expliqué comment elle avait établi l'ajustement pertinent. Pour des raisons de confidentialité, aucun détail n'a pu être fourni sur les plans d'investissement du plaignant et les projets reportés. La Commission a considéré que, dans des conditions normales de concurrence, le marché ne serait pas faussé par des importations faisant l'objet d'un dumping causant un préjudice. L'argument vérifié concernant les investissements non réalisés a clairement pu être lié à la situation faussée du marché, et la Commission a donc confirmé qu'un ajustement du prix cible au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base était justifié.
- (147) À la suite de l'information finale, la CCCMC a affirmé que les faits essentiels ne démontraient pas que les ajustements au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quater*, étaient justifiés. Elle a fait valoir que les investissements non réalisés ne pouvaient pas être clairement liés à la situation faussée du marché.
- (148) La Commission a maintenu que, pour des raisons de confidentialité, les informations contenues dans la note au dossier mentionnée au considérant 146 ci-dessus avaient été jugées suffisantes pour démontrer que les plans d'investissement reportés étaient liés aux importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. L'argument a donc été rejeté.
- (149) Ensuite, la CCCMC et la CESFAC ont contesté le calcul des coûts environnementaux actuels et futurs de l'industrie de l'Union effectué par la Commission au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, notamment en vue d'ajuster le prix cible. La CCCMC a affirmé que les normes environnementales appliquées par la Commission gonflaient artificiellement le prix cible et que les règles de l'OMC ne permettaient pas de recourir à des politiques antidumping pour faire respecter les normes de protection de l'environnement ou de travail de manière extraterritoriale. La CCCMC a également contesté le calcul du coût futur des quotas d'émission, affirmant que le chiffre calculé par la Commission était surestimé, et a fait valoir que le plaignant avait toujours reçu davantage de quotas du SEQE à titre gratuit qu'il n'en avait besoin pour couvrir ses émissions réelles. Le plaignant a contesté l'allégation de la CCCMC selon laquelle l'industrie de la lysine de l'Union avait reçu plus de quotas qu'elle n'en avait besoin pour couvrir ses émissions réelles. Il a en outre fait valoir que la CCCMC n'avait tenu compte que des données relatives à une installation dans le registre français et que la production d'acides aminés n'était pas éligible à la compensation des coûts indirects du CO<sub>2</sub> liés à l'électricité.
- (150) La Commission a rejeté l'argument de la CCCMC et de la CESFAC. Elle a fait observer que la quantité de quotas du SEQE reçue était fondée sur le volume de production des années précédentes. Pour les prochaines années, le plaignant recevra donc moins de quotas, étant donné que son volume de production a diminué ces dernières années en raison de la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Les chiffres utilisés sont donc réalistes et vérifiés et ne sont pas surestimés, comme l'affirment les parties. En ce qui concerne la prétendue incompatibilité avec l'OMC de l'inclusion des coûts environnementaux actuels et futurs dans le prix cible, l'allégation n'était pas étayée et reposait sur l'hypothèse erronée que le calcul du prix cible avait des effets extraterritoriaux ou était destiné à faire respecter les normes en matière d'environnement ou de travail dans des pays tiers.

<sup>(17)</sup> t24.011363.

(151) La CESFAC et Vall Companys ont également déclaré que la méthode utilisée par la Commission pour calculer le coût du SEQE semblait être fondée sur le volume total des émissions de polluants actuellement attribué au plaignant, plutôt que sur les émissions associées à la production de lysine uniquement. La Commission a précisé qu'elle n'avait établi les futurs coûts supplémentaires estimés que par rapport à la production du produit concerné et des produits en amont générant des émissions de CO<sub>2</sub>. La méthodologie a été expliquée dans la note au dossier susmentionnée.

(152) La CCCMC a en outre contesté le bénéfice cible de 10,69 %, arguant qu'il s'agissait d'un scénario irréaliste et déraisonnable. La Commission a rappelé que la méthode de calcul du prix cible est exposée aux considérants 318 à 326 du règlement provisoire et qu'elle suit strictement les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et *quinquies*, du règlement de base. La Commission a appliqué une marge bénéficiaire raisonnable, telle que définie dans le règlement de base, de 6 %. Par la suite, la Commission a calculé un pourcentage de 4,69 % pour les dépenses non réalisées en investissements, R & D et innovation (dépenses IRI) et le coût du SEQE sur la base des chiffres vérifiés de l'industrie de l'Union. La CCCMC n'ayant pas expliqué pourquoi elle jugeait irréaliste et déraisonnable l'ajustement qui en résulte, l'argument est rejeté.

(153) À la suite de l'information finale, la CCCMC a réaffirmé que l'approche de la Commission pour établir le bénéfice cible de 10,69 %, comprenant le bénéfice de base, les dépenses IRI et le coût du SEQE, était erronée. La CCCMC a fait valoir que l'industrie de l'Union était déficitaire tout au long de la période considérée et qu'il était injustifié, en fait et en droit, d'appliquer une marge bénéficiaire de 6 %. La CCCMC a affirmé qu'en l'absence de bénéfice de l'industrie de l'Union, le bénéfice cible aurait dû être fixé à 6 %.

(154) La Commission a expliqué au considérant 320 du règlement provisoire que, étant donné que l'industrie de l'Union a subi des pertes pendant toute la période considérée et que les données de l'industrie de l'Union n'ont pas pu être utilisées, la Commission a établi une marge bénéficiaire de 6 % à titre de bénéfice de base. En outre, le niveau des dépenses d'investissements, de recherche et du développement (R & D) et d'innovation de 4,69 % dans des conditions normales de concurrence a été calculé sur la base des plans d'investissement vérifiés de l'industrie de l'Union, comme expliqué au considérant 146 ci-dessus, et a été ajouté au bénéfice de base pour obtenir le bénéfice cible.

(155) La Commission a estimé que la CCCMC avait raison de dire qu'en l'absence de bénéfice de l'industrie de l'Union à cause d'importations importantes en provenance de Chine tout au long de la période considérée, le bénéfice de base devait effectivement être établi à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base<sup>(18)</sup>. Toutefois, la Commission a fait observer que, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, ce bénéfice de base était fixé à titre de niveau minimal et non maximal. En outre, ce bénéfice de base doit être ajusté lorsque l'industrie de l'Union fait légitimement valoir que le bénéfice cible devrait inclure un montant de dépenses de R & D et d'innovation non réalisées. Le pourcentage de 4,69 % représente uniquement le montant qui doit être ajouté au bénéfice de base. L'interprétation de la CCCMC conduirait à la conclusion illogique qu'une industrie se trouvant dans les mêmes conditions que l'industrie de la lysine aurait droit à un bénéfice de 6 %, qu'elle fasse ou non valoir avec succès qu'elle avait dû renoncer à de tels investissements.

(156) La Commission a donc fait observer que le bénéfice cible global établi à 10,69 % au total, c'est-à-dire comprenant un bénéfice de base et des investissements en R & D dans des conditions normales de concurrence, était conforme à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(157) En tout état de cause, même si l'argument avait été accepté et que le bénéfice cible global devait être fixé à 6 %, les marges de préjudice en résultant auraient encore été nettement supérieures aux marges de dumping, qui déterminent le niveau des droits, pour toutes les parties. La Commission a donc considéré que cet argument était sans objet, car il n'aurait eu aucune incidence sur le niveau de droit de chacun des producteurs-exportateurs.

(158) En l'absence d'observations, le considérant 328 du règlement provisoire a été confirmé. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

<sup>(18)</sup> Voir pour une interprétation similaire TiO<sub>2</sub>, règlement d'exécution (UE) 2024/1923 de la Commission du 10 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1923, 11.7.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1923/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1923/oj)).

Société	Marge de préjudice définitive (en %)
Groupe Meihua:	158,9
— Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd	
— Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd	
Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd	155,9
Autres sociétés ayant coopéré	157,5
Toutes les autres importations originaires de la RPC	158,9

## 6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

(159) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Le montant du droit définitif est indiqué au considérant 204 ci-dessous.

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(160) La CESFAC et Vall Companys ont affirmé qu'Eurolysine et ses prédecesseurs avaient promis d'augmenter la production de lysine à de nombreuses reprises et n'avaient pas tenu cette promesse malgré une protection prolongée et un soutien financier substantiel de la part de l'État français.

(161) La Commission a réaffirmé qu'en raison de la présence écrasante d'importations chinoises faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, cette dernière avait finalement été contrainte d'ajuster les volumes de production à des niveaux très bas.

(162) Le plaignant a fait valoir que, depuis l'ouverture de l'enquête, la demande de lysine produite en Europe a augmenté, ce qui a conduit à une hausse de la production d'Eurolysine, et a allégué que l'industrie de l'Union avait l'intention d'augmenter massivement la production de lysine et d'accroître la production d'acides aminés dans l'Union (tels que la lysine, le tryptophane, la valine, l'isoleucine, la leucine et l'arginine) au moyen d'un plan d'investissement de 130 millions d'EUR d'ici à 2030, en vue de développer la capacité de production d'Eurolysine, d'améliorer son efficacité énergétique et de moderniser les installations existantes. Le plaignant a souligné qu'en l'absence de mesures antidumping, les installations d'Eurolysine seraient contraintes à la fermeture.

(163) En l'absence d'observations concernant les intérêts de l'industrie de l'Union, les considérants 331 et 335 du règlement provisoire ont été confirmés.

### 7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

#### 7.2.1. Sécurité des approvisionnements

(164) La FEFAC a fait valoir que les mesures antidumping pourraient perturber les importations de lysine, étant donné que la production de l'Union et d'autres pays tiers ne pouvaient remplacer les importations en provenance de Chine et satisfaire la demande de l'Union. La DAKOFO a fait valoir qu'en restreignant les importations en provenance de Chine, les droits proposés risquaient de créer un marché de monopole, de limiter les possibilités d'approvisionnement pour les producteurs d'aliments pour animaux de l'UE et d'accroître la volatilité des prix.

(165) Barentz a également affirmé que la capacité combinée de l'industrie de l'Union et des pays tiers (à l'exclusion de la Chine) était insuffisante pour satisfaire la consommation de lysine dans l'Union, qui était d'environ 435 000 tonnes au cours de la période d'enquête. Barentz a souligné que l'industrie de l'Union et d'autres pays tiers pouvaient fournir environ 41 % de la demande totale de lysine dans l'Union, tandis que l'industrie de l'UE ne pouvait à elle seule couvrir que 18 % de la demande de l'UE, ce qui entraînerait un déficit de 59 % pour répondre à la demande des utilisateurs. Barentz a conclu que les utilisateurs et importateurs de lysine de l'UE seront contraints de continuer à se procurer la majeure partie de leur lysine auprès de la Chine et de payer le droit antidumping, ce qui entraînera une augmentation des coûts de la lysine pour les producteurs d'aliments pour animaux et les agriculteurs.

(166) Le plaignant a fait valoir que la position de la FEFAC reposait sur un certain nombre d'hypothèses erronées, à savoir que la production de lysine de l'industrie de l'Union resterait statique et n'augmenterait pas en cas d'institution de mesures, que les fournisseurs chinois se retireraient du marché européen si les mesures étaient instituées et que les fournisseurs de pays tiers autres que la Chine ne satisferaient pas aux exigences réglementaires relatives à la vente de lysine aux utilisateurs d'aliments pour animaux de l'Union. Le plaignant a également fait observer qu'il existe d'importantes surcapacités en Chine, qui cibleront le marché de l'Union compte tenu des récentes mesures commerciales mises en œuvre au Brésil et aux États-Unis.

(167) En ce qui concerne les capacités de production inutilisées de lysine au Brésil, en Indonésie, en République de Corée et aux États-Unis, le plaignant a fait valoir que ces producteurs-exportateurs avaient, par le passé, fourni davantage de volumes aux clients de l'Union avant l'augmentation significative des expéditions de lysine en provenance de Chine, c'est-à-dire avant la période considérée. Le plaignant a affirmé que les capacités inutilisées dans les pays tiers autres que la Chine se situaient entre 500 000 et 600 000 tonnes en 2023. Le plaignant a conclu que les mesures antidumping renforceront l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs de lysine dans l'Union et dans les pays tiers grâce à une concurrence loyale.

(168) En ce qui concerne la production et les capacités de production inutilisées supplémentaires dans les pays tiers autres que la Chine, la Commission a noté qu'il y avait eu une surproduction considérable de lysine en Chine au cours de la période considérée (environ 2 500 000 tonnes de production, alors que seules 300 000 tonnes étaient consommées sur le marché intérieur). Dans l'ensemble, sur la base de l'analyse des données relatives aux capacités de production et à la production au Brésil, en Indonésie, en Corée du Sud et aux États-Unis, telles qu'elles figurent dans Feedinfo, la Commission a constaté qu'il existait des capacités de production inutilisées supplémentaires dans les pays tiers autres que la Chine pour un total de 500 000 tonnes<sup>(19)</sup> en 2023. Ces capacités inutilisées supplémentaires, qui sont supérieures à la taille totale du marché de l'Union, viennent s'ajouter aux 100 000 tonnes de lysine déjà importées de pays tiers autres que la Chine au cours de la période d'enquête. Sur cette base, la Commission s'attendait à ce que, étant donné que l'institution de mesures définitives rétablirait une situation concurrentielle sur le marché de l'Union avec des prix plus élevés, ces mesures incitent les producteurs de pays tiers à augmenter leurs ventes dans l'UE. Au cours des dernières années, les pays tiers autres que la Chine n'ont pu exporter que de la lysine liquide vers l'Union, étant donné que ce segment de marché n'était pas visé par les importations chinoises, qui se concentraient sur le plus grand groupe de produits, à savoir la lysine HCl et le sulfate de lysine. Cette situation a changé avec l'entrée en vigueur des mesures. L'analyse ci-dessus a donc confirmé que la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée; l'industrie de l'UE augmentera considérablement ses volumes de production et de ventes, les importations chinoises ne seront pas interrompues et il y aura une offre accrue d'importations non chinoises sur le marché qui, si nécessaire, pourraient satisfaire l'ensemble de la demande de lysine importée. Comme expliqué au considérant 162, l'industrie de l'Union a repris sa production de lysine. Le plaignant a présenté des données de production démontrant une augmentation substantielle de la production depuis juillet 2024, dans l'optique d'atteindre la pleine capacité de production en 2026<sup>(20)</sup>.

(169) La Commission a en outre considéré que les droits antidumping définitifs, qui sont fixés au niveau du dumping, n'étaient pas prohibitifs. Les raisons en sont les suivantes: premièrement, les marges de sous-cotation des prix indicatifs étaient nettement supérieures au niveau des droits (voir le tableau au considérant 204); deuxièmement, sur la base des prix observés au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de Chine (tableau 4 du règlement provisoire), majoré des droits antidumping définitifs, se situerait dans une fourchette de prix semblable à celle des prix des importations en provenance des pays tiers autres que la Chine (tableau 12); troisièmement, l'incidence des droits sur les utilisateurs est limitée, comme expliqué à la section 7.3.2 ci-dessous. Par conséquent, les importations chinoises vers l'Union devraient se poursuivre, bien que dans des volumes plus faibles, car elles resteront compétitives, même avec les mesures antidumping en vigueur. Les mesures devaient garantir un approvisionnement continu et croissant de la part du producteur de l'Union et rétablir des conditions de concurrence équitables sans bloquer les importations chinoises. La Commission a donc considéré que, une fois des conditions de concurrence équitables rétablies, les autres producteurs de lysine de pays tiers autres que la Chine seraient en mesure de s'adapter aux conditions du marché et d'augmenter les volumes de lysine exportés vers l'Union, si nécessaire. L'argument est rejeté.

(170) En l'absence d'autres observations sur l'intérêt des importateurs, les observations formulées sur ce sujet ont été rejetées. Les considérants 336 à 340 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

<sup>(19)</sup> Feedinfo – news, pricing and scientific information for the animal nutrition and food industry.

<sup>(20)</sup> t25.004370.

### 7.3. Intérêts des utilisateurs et des consommateurs

#### 7.3.1. Augmentation des coûts pour les producteurs d'aliments pour animaux et les agriculteurs

- (171) La DAKOFO a fait valoir que les droits antidumping proposés entraîneraient un coût annuel supplémentaire d'environ 230 millions de DKK (soit 30,8 millions d'EUR) pour les producteurs danois d'aliments pour animaux et que ces coûts seraient en fin de compte répercutés sur les éleveurs, ce qui réduirait leur compétitivité à l'échelle mondiale et entraînerait une hausse des coûts de production alimentaire au Danemark et dans l'Union à la hausse.
- (172) La DAKOFO a demandé instamment à la Commission d'envisager d'autres mesures permettant de répondre aux préoccupations sans nuire à la compétitivité des producteurs d'aliments pour animaux et des éleveurs de l'UE, par exemple en facilitant les investissements dans des capacités supplémentaires de production de lysine en Europe, en réduisant la dépendance à l'égard des importations au moyen de mesures axées sur le marché plutôt que protectionnistes, ainsi qu'en rationalisant les procédures d'approbation des ingrédients de substitution dans les aliments pour animaux et en veillant à ce que les producteurs européens d'aliments pour animaux aient accès aux matières premières à des prix compétitifs à l'échelle mondiale.
- (173) Barentz et la CESFAC ont fait valoir que l'adoption de mesures antidumping porterait atteinte à l'intérêt de l'Union, étant donné que l'incidence négative sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la lysine dans l'Union l'emporterait sur les intérêts du plaignant, et que l'institution de mesures antidumping entraînerait une augmentation significative du coût des aliments pour animaux et affaiblirait la concurrence sur le marché de l'Union. La CESFAC a également fait valoir que l'industrie utilisatrice en aval génère de faibles marges bénéficiaires et que les aliments pour animaux représentent environ 65 % des coûts de production des produits à base de porc et de volaille.
- (174) Barentz a fait valoir que les agriculteurs seront confrontés à des coûts plus élevés, qu'ils devront répercuter sur leurs clients en raison de marges bénéficiaires très faibles. Barentz craint que la mise en place des mesures ne rende les agriculteurs moins compétitifs que les éleveurs de pays tiers qui ne sont pas confrontés à une augmentation des coûts de la lysine et qui pourraient même bénéficier d'un prix plus bas de la lysine parce que les exportateurs chinois pourraient rediriger leurs exportations de lysine vers des pays tiers.
- (175) En ce qui concerne les observations formulées par la DAKOFO et Barentz sur l'incidence des droits sur la situation financière des agriculteurs, la Commission a fait observer que ces allégations n'étaient pas étayées. En tout état de cause, la Commission a considéré qu'une hausse des coûts de production des aliments pour animaux inférieure à 1 % pour les producteurs d'aliments pour animaux (voir le considérant 179 ci-après) ne se traduirait pas nécessairement par un coût supplémentaire pour les agriculteurs, en fonction de la capacité des premiers à répercuter leurs coûts sur les seconds. L'augmentation des coûts supplémentaires a en tout état de cause entraîné une hausse nettement moindre des coûts de la viande porcine et de volaille, étant donné que les aliments pour animaux constituent un élément certes important, mais pas le seul, des coûts d'élevage. Cet argument a donc été rejeté.

(176) La Commission a répondu aux autres observations de la DAKOFO, de la CESFAC et de Barentz à la section 7.3.2.

#### 7.3.2. Analyse d'impact présentée par la FEFAC

- (177) La FEFAC a présenté une analyse d'impact des droits antidumping provisoires sur les importations de lysine en provenance de Chine. Cette étude reposait sur des simulations réalisées dans sept régions de l'Union (couvrant 25 États membres) et examinait différents scénarios d'augmentation des prix de la lysine à la suite de l'introduction des mesures antidumping par rapport à un scénario de référence correspondant au prix moyen du sulfate de lysine et de la lysine HCl au cours de la période allant de janvier 2023 à mars 2024. La FEFAC a conclu qu'une augmentation potentielle des coûts de production de l'alimentation industrielle des porcs et des volailles serait de l'ordre de 1,11 % à 1,51 % au niveau de l'UE combinée, ce qui se traduirait par une augmentation des coûts de production de l'alimentation industrielle des porcs et des volailles de 300 à 400 millions d'EUR selon les scénarios et par des coûts supplémentaires estimés entre 100 et 140 millions d'EUR pour les mélanges réalisés dans les exploitations. En ce qui concerne la consommation de farine de soja, la FEFAC a estimé la demande accrue potentielle entre 450 000 et 600 000 tonnes.
- (178) La Commission a relevé plusieurs lacunes importantes dans l'analyse d'impact de la FEFAC, notamment dans le calcul des prix CIF, qui surestime l'incidence des droits provisoires institués. La Commission a également fait observer que les scénarios de la FEFAC étaient fondés sur les niveaux de droit figurant dans le règlement provisoire, nettement plus élevés que ceux finalement établis.

(179) Compte tenu des niveaux de droit révisés, la Commission a évalué leur incidence sur la base de la réponse vérifiée au questionnaire du seul utilisateur ayant coopéré, à savoir Vall Companys, un important producteur d'aliments pour animaux et de produits à base de viande. La Commission a appliqué les droits antidumping définitifs à ses achats de lysine au cours de la période d'enquête et a établi que la part des coûts de la lysine dans ses coûts de production de produits destinés à l'alimentation animale augmenterait de moins de 1 %. Le scénario le plus défavorable repose sur l'hypothèse que toutes les autres circonstances (sources d'achat, prix d'achat nets de droits, formules d'alimentation animale) restent égales, ce qui est peu probable étant donné que les opérateurs économiques peuvent s'adapter au changement de circonstances et, par conséquent, réduire leurs coûts en achetant auprès de sources moins chères (par exemple, des pays tiers autres que la Chine), en achetant auprès de sources sans droits antidumping ou en modifiant la formule des aliments afin qu'ils aient une teneur plus faible en lysine. La Commission a estimé, entre autres, que les utilisateurs pouvaient se tourner vers des fournisseurs de lysine moins chers (soumis ou non à des droits antidumping) ou ajuster leurs recettes pour obtenir une teneur plus faible en lysine.

(180) La Commission a dès lors maintenu que l'incidence des mesures antidumping sur les producteurs d'aliments pour animaux serait très limitée.

(181) À la suite de l'information finale, la FEFAC a affirmé que, depuis l'ouverture de l'enquête, la cotation de la lysine avait augmenté de 47 %, ce qui aurait eu sur les utilisateurs de lysine une incidence supplémentaire (estimée entre 220 et 240 millions d'EUR pour les industries de l'alimentation animale et à 300 millions d'EUR pour le mélange domestique) par rapport à ce qui avait été calculé dans l'analyse d'impact initiale de la FEFAC.

(182) La Commission a fait observer au considérant 214 ci-dessous que, sur la base des statistiques d'Eurostat sur les importations, les prix des importations chinoises ont augmenté après la période d'enquête, et qu'ils étaient supérieurs de 9 % à 15 % à la moyenne des prix au cours de la période d'enquête, et non de 47 %. La Commission a conclu au considérant 179 ci-dessus que la part des coûts de la lysine dans les coûts de production de produits destinés à l'alimentation animale augmenterait de moins de 1 %. Même avec une augmentation du prix de la lysine de 9 % à 15 %, l'incidence des coûts sur les aliments pour animaux reste inférieure à 1 %. L'argument a été rejeté.

(183) La CESFAC et Vall Companys ont fait valoir qu'une augmentation des coûts des aliments pour animaux de moins de 1 % se traduisait par environ 220 millions d'EUR pour tous les producteurs d'aliments pour animaux de l'Union et ont estimé que le coût supplémentaire était important eu égard aux faibles bénéfices des producteurs d'aliments pour animaux et des producteurs de viande.

(184) La Commission a pris note des arguments avancés par la CESFAC et a maintenu que l'incidence des coûts supplémentaires et la possibilité pour les utilisateurs de lysine d'absorber ou de répercuter ce surcoût avaient été soigneusement analysées par la Commission. La Commission a conclu au considérant 179 ci-dessus qu'une augmentation des coûts des aliments pour animaux de moins de 1 % peut être absorbée, ou répercutée, par les industries en aval.

#### 7.4. Autres facteurs

##### 7.4.1. Préoccupations environnementales

(185) Barentz et la FEFAC ont affirmé que la principale option de remplacement de la lysine en tant qu'additif pour l'alimentation animale consiste à utiliser des sources de matières premières protéiques brutes telles que le soja et que la mise en place des droits antidumping entraînerait une augmentation de la consommation de soja dans l'alimentation animale. Le soja est une solution moins rentable pour la production d'aliments pour animaux et a un effet négatif sur l'environnement, étant donné que la production de soja est liée à la déforestation dans les pays tiers et que l'utilisation du soja dans les aliments pour animaux contribuerait à accroître les émissions de méthane, d'oxyde nitreux et de dioxyde de carbone dans l'Union. Dans son analyse d'impact, la FEFAC a estimé à 3 % l'augmentation de l'utilisation de la farine de soja, ce qui se traduirait par une augmentation de 500 000 tonnes de la demande en farine de soja qui devrait être importée de pays tiers. La DAKOFO a réaffirmé les conséquences négatives sur l'environnement et l'économie et a fait valoir que, pour compenser la hausse des prix de la lysine, les producteurs danois d'aliments pour animaux pourraient ajuster les formulations d'aliments pour animaux, ce qui entraînerait une augmentation de la demande annuelle d'importations de soja d'environ 20 000 à 40 000 tonnes par an, soit une perte de 1 à 2 millions d'EUR pour les producteurs danois d'aliments pour animaux.

(186) En ce qui concerne les préoccupations environnementales, le plaignant a souligné que l'empreinte carbone de la lysine produite dans l'Union est cinq fois inférieure à celle de la lysine produite en Chine et trois fois inférieure à celle de la lysine produite dans des pays tiers autres que la Chine. Par conséquent, il a fait valoir que le maintien des importations de lysine chinoise contribuait au problème des fuites de carbone et compromettait les ambitions du pacte vert et d'autres ambitions environnementales de l'Union.

(187) La Commission a analysé les allégations relatives à l'incidence négative sur l'environnement et a noté que l'analyse d'impact ne présentait pas de corrélation adéquate entre l'augmentation du prix de la lysine et le pourcentage des volumes d'aliments pour animaux qui passeraient au soja en tant que source de lysine brute. Bien que l'analyse d'impact indique à raison que le soja peut être utilisé en remplacement de la lysine dans l'alimentation animale, elle ne fournit pas de résultats concluants sur l'augmentation des volumes importés, en raison d'un certain nombre d'hypothèses erronées qu'elle renferme. En outre, même si les importations de farine de soja devaient augmenter dans l'Union, ces importations seraient soumises au règlement de l'UE sur les produits «zéro déforestation»<sup>(21)</sup>, ce qui répondrait à toute préoccupation de nature environnementale. L'argument a donc été rejeté.

(188) À la suite de l'information finale, la CESFAC et Vall Companys ont affirmé que la Commission n'avait pas évalué la sécurité de l'approvisionnement en farine de soja au regard des droits de douane américains et des contre-mesures ultérieures de pays tiers. La CESFAC et Vall Companys ont fait valoir que les droits de douane américains sur les importations chinoises et les mesures de rétorsion adoptées par la Chine avaient perturbé les flux commerciaux mondiaux de soja. La CESFAC et Vall Companys ont affirmé que les importations de soja brésilien en Chine augmenteraient à l'avenir au détriment des importations de soja américain vers la Chine, ce qui entraînera une concurrence directe pour les importations de soja brésilien dans l'Union. La CESFAC et Vall Companys s'attendent en outre à ce que le prix du soja augmente en raison d'éventuelles pénuries sur le marché de l'Union, causées par l'augmentation des importations de soja en Chine, et du règlement de l'UE sur la déforestation.

(189) La Commission a fait observer que, depuis le début de l'année 2025, les droits de douane américains et les mesures de rétorsion ultérieures n'avaient cessé d'évoluer et qu'il était donc difficile d'établir leur incidence sur les importations de soja dans l'Union. En ce qui concerne les importations de soja en provenance du Brésil, la Commission a noté que l'accord commercial UE-Mercosur réduirait les droits de douane à l'exportation que le Mercosur a imposés sur les exportations vers l'UE des produits à base de soja, qui constituent l'une des matières premières essentielles pour l'alimentation du bétail de l'UE. La Commission a également noté que la CESFAC et Vall Companys reconnaissaient que la fluctuation des prix avait également une incidence sur les importations de soja. Cette affirmation ne contredirait pas le principe de la «formulation à moindre coût». Au contraire, l'augmentation du prix du soja amènera probablement les producteurs d'aliments pour animaux à opter pour la lysine.

#### 7.4.2. Interchangeabilité des différentes formes de lysine pour les utilisateurs

(190) La FEFAC a affirmé que les producteurs d'aliments composés pour animaux de l'Union ne sont pas tous équipés pour traiter la lysine liquide et que, par conséquent, les importations de lysine HCl et de sulfate de lysine en provenance de Chine restent nécessaires. Dans le même ordre d'idées, la CESFAC a affirmé que les formes solides de lysine en poudre et les formes liquides de lysine ne sont pas interchangeables pour les utilisateurs d'un point de vue pratique ou technologique et que l'institution de mesures antidumping affecterait de manière disproportionnée les petits et moyens producteurs d'aliments pour animaux, les pré-mélangeurs et les producteurs d'aliments pour animaux à la ferme, qui s'appuient sur des formes solides de lysine produites par les producteurs-exportateurs chinois et ne peuvent pas passer à des formes liquides de lysine.

(191) Le plaignant a affirmé que la consommation espagnole de lysine liquide était nettement plus élevée ces dernières années, ce qui indique que les clients ne se limitent pas à la lysine HCl et au sulfate de lysine. Il a fait valoir que les entreprises espagnoles du secteur de l'alimentation animale sont en mesure de consommer des quantités beaucoup plus élevées de lysine liquide sans devoir investir dans de nouveaux équipements et que l'augmentation de la consommation de lysine liquide entre 2023 et 2024 confirme qu'avec l'effet positif de l'enquête antidumping, les fournisseurs non chinois de lysine reviennent déjà sur le marché de l'Union depuis l'ouverture de l'enquête et que ce mouvement se poursuivra si des mesures sont définitivement instituées.

(192) En ce qui concerne la possibilité pour les utilisateurs de passer, le cas échéant, de la forme sèche à la forme liquide ou inversement, la Commission a constaté que les données de Feedinfo montrent que la consommation de lysine liquide était beaucoup plus élevée en 2021 qu'au cours des années suivantes<sup>(22)</sup>. Étant donné que la Chine n'exporte pas de lysine liquide vers l'UE, cette évolution peut être attribuée à la perte de quantités et de parts de marché de pays tiers

<sup>(21)</sup> Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>) est entré en vigueur le 29 juin 2023. Les règles commenceront à s'appliquer aux commerçants et opérateurs commerciaux de taille moyenne et grande à partir du 30 décembre 2025 et aux microentreprises et petites entreprises à partir du 30 juin 2026.

<sup>(22)</sup> Consommation mensuelle de lysine liquide en Espagne (en tonnes d'équivalent lysine HCl) fournie par le plaignant sur la base des statistiques d'exportation et des ventes d'Eurolysine:

- 2021: 4 500-6 500 tonnes,
- 2022: 4 000-6 000 tonnes,
- 2023: 2 500-4 500 tonnes,
- 2024: 3 500-5 500 tonnes.

autres que la Chine et de l'industrie de l'Union. Feedinfo montre également une augmentation de la consommation de lysine liquide entre 2023 et 2024, ce qui suggère qu'un certain nombre d'utilisateurs sont déjà en mesure de passer de la lysine sèche à la lysine liquide. En outre, le plaignant a présenté des données provenant d'informations spécialisées sur le marché prouvant que les importations de lysine HCl en provenance de pays tiers autres que la Chine ont considérablement augmenté en 2024 (passant de 207 tonnes au premier trimestre à 3 262 tonnes au quatrième trimestre), à la suite de l'ouverture de l'enquête, alors qu'aucun volume de lysine HCl n'a été exporté par les pays tiers autres que la Chine au cours de la période considérée<sup>(3)</sup>. Par conséquent, la Commission a conclu que les producteurs d'aliments pour animaux continueront de disposer à la fois de lysine sèche et de lysine liquide, même si les importations en provenance de Chine diminuent.

(193) Ensuite, la Commission a fait observer que la raison pour laquelle la lysine liquide était le principal type de produit importé dans l'Union en provenance de pays tiers autres que la Chine au cours de la période considérée n'était pas liée à l'incapacité des producteurs de pays tiers à produire ou à vendre de la lysine HCl ou du sulfate de lysine, mais à la présence écrasante sur le marché des importations chinoises de lysine HCl et de sulfate de lysine, qui a entraîné une dépression des prix. Avec l'institution de mesures, il sera à nouveau attrayant pour les producteurs de pays tiers de vendre des produits autres que la lysine liquide dans l'Union. Lorsqu'une méthode de fabrication standard est utilisée, les producteurs de lysine obtiennent d'abord de la lysine liquide, qui est ensuite transformée en lysine HCl ou en sulfate de lysine par du matériel de séchage. Il est donc facile pour les producteurs de lysine de transformer la lysine liquide en poudre de lysine. La Commission a rejeté cet argument.

(194) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt des utilisateurs, les considérants 341 et 347 du règlement provisoire ont été confirmés.

#### 7.4.3. *Intérêt stratégique de l'Union*

(195) La CESFAC et Vall Companys se sont posé la question de savoir si le volume des ventes d'Eurolysine sur le marché de l'Union augmentera à la suite de la mise en œuvre des mesures antidumping. La CESFAC et Vall Companys se sont déclarés préoccupés par le fait qu'Eurolysine, à la suite de son acquisition par le groupe Avril, pourrait vendre d'importants volumes de lysine à usage captif pour soutenir Sanders, l'entreprise d'alimentation animale appartenant à Avril, et ne pas approvisionner ses concurrents du secteur de l'alimentation animale en lysine.

(196) Le plaignant a rejeté le risque que le rachat d'Eurolysine par le groupe Avril entraîne un verrouillage de l'approvisionnement en lysine sur le marché de l'Union. Il a souligné qu'Eurolysine restait une entité commerciale indépendante au sein du groupe Avril, qui n'est par ailleurs pas une entreprise d'alimentation animale verticalement intégrée et que, par conséquent, du point de vue d'Eurolysine, Sanders est un client potentiel au même titre que Vall Companys et tout autre client. Il a également relevé que Sanders n'achète pas non plus des volumes importants de lysine. La Commission s'est félicitée de l'assurance donnée par le plaignant que la lysine de l'industrie de l'Union ne sera pas réservée à un usage captif et a rejeté l'argument sur cette base.

(197) La CESFAC a fait valoir que le renouvellement, par le Conseil, des contingents tarifaires autonomes en franchise de droits pour les importations de lysine HCl et de lysine liquide (contingent tarifaire 0925 63) et les importations de sulfate de lysine (contingent tarifaire 0929 25)<sup>(24)</sup> démontre qu'Eurolysine continue de produire des quantités insuffisantes de lysine pour approvisionner les utilisateurs de l'Union, que les utilisateurs de l'UE qui produisent des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques continuent de dépendre des importations de lysine et qu'il est toujours dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat en lysine et d'éviter toute perturbation du marché. La CESFAC a soutenu que les droits antidumping provisoires étaient incompatibles avec les contingents tarifaires autonomes en franchise de droits et donc avec l'intérêt de l'Union.

(198) La Commission a noté que les contingents actuels font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil afin de s'assurer que leur maintien n'est contraire à aucune autre politique de l'Union. Étant donné que l'enquête était en cours au moment de l'approbation des contingents tarifaires autonomes en franchise de droits et que les conclusions définitives n'avaient pas encore été établies, la Commission ne considère pas les droits antidumping provisoires comme incompatibles avec les contingents tarifaires autonomes en franchise de droits pour la lysine.

<sup>(23)</sup> t25.003212.

<sup>(24)</sup> Règlement (UE) 2024/3213 du Conseil du 16 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels (JO L, 2024/3213, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3213/oj>).

(199) En outre, la Commission a fait observer que la déclaration conjointe de l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la France concernant l'industrie chimique européenne<sup>(25)</sup>, dans laquelle ceux-ci ont appelé de leurs voeux l'adoption d'une législation européenne sur les produits chimiques critiques à l'occasion du Conseil «Compétitivité» du 12 mars 2025<sup>(26)</sup>, classait la lysine parmi les substances chimiques critiques. Étant donné que huit États membres mentionnent directement la lysine comme un produit chimique critique nécessitant la protection de l'Union, la Commission a pris en considération leur position dans l'évaluation de l'intérêt de l'Union. La Commission a également considéré que, compte tenu de la surproduction importante en Chine, le maintien de la production de lysine dans l'Union contribuait à la sécurité économique de l'Union. L'argument selon lequel les droits antidumping sont contraires aux contingents tarifaires autonomes en franchise de droits a été rejeté.

### 7.5. Conclusion sur l'intérêt de l'Union

(200) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt de l'Union, le considérant 348 du règlement provisoire a été confirmé.

## 8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

### 8.1. Mesures définitives

(201) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(202) À la suite de l'information finale, Eppen a fait valoir qu'en raison de la source d'approvisionnement limitée et, en particulier, de l'approvisionnement insuffisant auprès de l'industrie de l'Union, les utilisateurs de l'Union devront continuer à importer de la lysine de Chine et payer le droit antidumping, ce qui entraînera une augmentation des coûts pour les producteurs d'aliments pour animaux et les agriculteurs. Eppen a fait valoir qu'un prix minimal à l'importation, ou des droits fixes par tonne, serait une forme plus appropriée de mesures antidumping.

(203) Cet argument n'a pas été étayé et Eppen n'a pas expliqué pourquoi un droit fixe serait plus approprié. En outre, la Commission a souligné qu'il est peu probable que des droits fixes constituent une voie de recours efficace pour les marchandises qui font l'objet de variations significatives de prix au fil du temps. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(204) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd	47,7	158,9	47,7
Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd	58,2	155,9	58,2
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	53,1	157,5	53,1
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	58,2	158,9	58,2

<sup>(25)</sup> Déclaration conjointe de l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la France concernant l'industrie chimique européenne — Presse — Ministère des finances.

<sup>(26)</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/compet/2025/03/12/>. Et la note d'information connexe sur la situation alarmante à laquelle est confrontée l'industrie chimique européenne, un secteur stratégique nécessitant une législation européenne spécifique sur les produits chimiques critiques (<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6901-2025-INIT/x/pdf>).

(205) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originale du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(206) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission<sup>(27)</sup>. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(207) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(208) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(209) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, plus particulièrement après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(210) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(211) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

<sup>(27)</sup> Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

## 8.2. Perception définitive des droits provisoires

(212) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

## 8.3. Rétroactivité

(213) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

(214) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(215) Aux termes de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il faut qu'«en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations, qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer».

(216) Pour cette analyse, la Commission a d'abord comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois ayant suivi l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet ayant précédé l'institution des mesures provisoires. La Commission a établi une augmentation des importations chinoises de 32 %. En outre, si l'on compare les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois ayant suivi l'ouverture de la présente enquête jusqu'au mois inclus au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées, la Commission a observé une augmentation de 43 % des importations chinoises.

(217) Toutefois, depuis l'ouverture de la présente enquête, les prix des importations chinoises ont augmenté et étaient supérieurs de 9 à 15 % à la moyenne des prix au cours de la période d'enquête. La Commission ne dispose d'aucune information dans le dossier selon laquelle, malgré cette hausse des prix, l'industrie de l'Union subirait un préjudice supplémentaire.

(218) Sur cette base, et compte tenu notamment de la hausse significative des prix des importations chinoises depuis l'ouverture de l'enquête, la Commission a conclu que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas remplies.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

(219) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>(28)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(220) Le comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 n'a pas émis d'avis sur les mesures prévues par le présent règlement,

<sup>(28)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de lysine et de ses esters, de sels de ces produits, et des additifs pour l'alimentation animale, composés, sur la base de la masse de matière sèche, de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés, relevant actuellement des codes NC ex 2309 90 31, ex 2309 90 96 et 2922 41 00 (codes TARIC 2309 90 31 51, 2309 90 31 59, 2309 90 31 61, 2309 90 31 69, 2309 90 96 51, 2309 90 96 59, 2309 90 96 61, 2309 90 96 69) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et produits par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Groupe Meihua: — Jilin Meihua Amino Acid Co., Ltd — Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd	47,7	89IE
Heilongjiang Eppen Biotech Co., Ltd	58,2	89IF
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	53,1	
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	58,2	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de lysine vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/74 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

#### Article 3

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2025.

*Par la Commission*

*La présidente*

Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

Nom	Code additionnel TARIC
Anhui BBCA Biochemical Co., Ltd.	89IG
CJ (Liaocheng) Biotech Co., Ltd.	89IH
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	89IJ
Qiqihar Longjiang Fufeng Biotechnologies Co., Ltd.	89IK